



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/71
29 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants,
la prostitution des enfants et la pornographie impliquant
des enfants, Mme Ofelia Caljetas-Santos

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS	3 - 16	3
A. Méthodes de travail	3 - 8	3
B. Activités	9 - 16	5
II. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS : FAITS NOUVEAUX SURVENUS SUR LE PLAN INTERNATIONAL . .	17 - 23	7
III. LE POINT SUR LA VENTE ET LE TRAFIC D'ENFANTS .	24 - 93	8
A. Cadre juridique international	24 - 28	8
B. Définitions	29 - 47	9
C. Débat	48 - 93	13
IV. FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU PLAN INTERNATIONAL EN CE QUI CONCERNE LE TRAFIC D'ENFANTS	94 - 141	23

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V. MISSION EN BELGIQUE ET AUX PAYS-BAS	142 - 145	33
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	146 - 153	34
A. Conclusions	146 - 150	34
B. Recommandations	151 - 153	35

Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, dans sa résolution 1998/76 du 22 avril 1998, la Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1998/101 et Add.1 et 2). Elle a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session (A/53/311, annexe) et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session.

2. Dans la même résolution, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et invité instamment tous les organismes concernés des Nations Unies à lui communiquer des rapports complets, de façon à ce qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat. La Commission a aussi invité le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec les autres organes et organismes compétents des Nations Unies et à faire part à la Commission de ses conclusions.

I. MÉTHODES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS

A. Méthodes de travail

3. Le mandat du Rapporteur spécial comprend trois éléments, à savoir la vente, la prostitution et la pornographie, dont chacun recouvre des questions vastes et préoccupantes. Dans ses rapports antérieurs, la Rapporteuse spéciale a identifié, en analysant le rôle propre de chacun, trois facteurs susceptibles d'avoir un effet catalyseur qui, à son avis, étaient d'indispensables partenaires dans la lutte menée pour la protection des enfants : le système judiciaire, le système éducatif et les médias. Elle a formulé des recommandations détaillées quant aux modalités selon lesquelles ces trois catalyseurs pourraient le plus efficacement contribuer non seulement à des interventions en faveur d'enfants déjà prisonniers de situations dans lesquelles ils sont victimes de sévices, mais à la prévention de tels sévices, ce qui est encore plus important.

4. Face à la recrudescence observée récemment à l'échelle mondiale de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la Rapporteuse spéciale a choisi de s'attacher, en premier lieu, aux questions de prostitution et de pornographie. Elle a étudié, notamment, les questions de définition, les causes du phénomène, les évolutions observées à l'échelle internationale et nationale et leurs effets sur les enfants; elle a formulé des recommandations.

5. La Rapporteuse spéciale s'attachera maintenant au troisième élément de son mandat, la vente d'enfants. L'attention accrue que porte la communauté internationale à la question de l'exploitation sexuelle des enfants a sensibilisé davantage l'opinion au fait que, dans la quasi-totalité des régions du monde, les enfants font l'objet de vente, aux fins d'exploitation sexuelle ou à d'autres fins. Le fait que dans la plupart des cas, lorsqu'il y a vente il y a aussi trafic, a également été mis en lumière. Aussi le présent rapport portera-t-il à la fois sur les aspects vente et trafic d'enfants.

6. Le droit international relatif à la traite (ou trafic) des êtres humains a évolué tout au long du XXe siècle, mais les récents rapports, largement diffusés, concernant le trafic de femmes et d'enfants à des fins de prostitution ont révélé les insuffisances du régime juridique en vigueur et des mécanismes visant à mettre un terme à ces atrocités.

7. Afin d'obtenir un aperçu général comparatif de l'évolution de la situation en ce qui concerne la vente et le trafic d'enfants, la Rapporteuse spéciale, en juillet 1998, a adressé une circulaire à tous les gouvernements, ainsi qu'à tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, leur demandant de lui fournir, aux fins de l'établissement de ses rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, des renseignements sur les points suivants :

a) Les filières du trafic d'enfants recensées dans le pays (point de départ et destination finale);

b) Les filières internationales du trafic qui ont été recensées et dont le pays considéré est le point de départ, le pays de transit ou la destination finale;

c) Le profil des enfants victimes et des responsables du trafic (nationalité, âge et renseignements concernant le milieu d'origine);

d) Les raisons du trafic (exploitation sexuelle, adoption illégale, main-d'oeuvre enfantine, sports, prélèvement d'organes, etc.);

e) L'existence ou l'absence de trafics parallèles portant sur des biens tels que la drogue ou les armes;

f) Les mesures prises pour prévenir le trafic d'enfants et sauver, rapatrier et réadapter les victimes.

8. En décembre 1998, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, France, Îles Marshall, Inde, Irlande, Jamaïque, Maldives, République arabe syrienne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation internationale du Travail (OIT) ont aussi donné des renseignements à la Rapporteuse spéciale. Les organisations non gouvernementales ci-après en ont également fourni : Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution des enfants, à la pornographie impliquant des enfants et au trafic d'enfants (ECPAT), Défense des enfants - International, Organisation internationale de perspective mondiale, Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Christian Solidarity International, Radda Barna, Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles, ainsi que le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant/Sous-Groupe sur l'exploitation sexuelle des enfants (Suisse). Les renseignements contenus dans ces réponses sont inclus dans le présent rapport.

B. Activités

9. Depuis la cinquante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a effectué deux missions sur le terrain. En septembre 1998, elle s'est rendue dans la République démocratique populaire lao (Vientiane et Savannakhet) à l'invitation du Gouvernement. Le rapport de la mission est reproduit dans le document E/CN.4/1999/71/Add.1. En décembre 1998, elle s'est rendue en Belgique (Bruxelles) et aux Pays-Bas (La Haye et Amsterdam), à l'invitation des gouvernements. Un compte rendu résumé de cette mission est donné dans le présent document, et le rapport complet en sera publié ultérieurement.

10. En avril 1998, la Rapporteuse spéciale a été priée de prendre la parole à la septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Vienne. Elle a saisi cette occasion pour exprimer ses craintes, car si les questions relatives de façon générale à la justice pour mineurs faisaient toujours partie des principales préoccupations en matière de justice pénale, on n'avait pas encore accordé autant d'attention aux jeunes victimes qui étaient souvent extrêmement vulnérables et risquaient d'être encore victimes de multiples fois, depuis le moment où l'acte délictueux était signalé jusqu'à la condamnation des coupables, voire au-delà.

11. En septembre 1998, la Rapporteuse spéciale a exercé les fonctions de corapporteur de la Conférence sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans la région de la mer Baltique, organisée à Tallinn (Estonie), qui faisait suite, à l'échelon régional, au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm, et avait marqué le début d'une coopération dans la région, où le trafic d'enfants est une question grave. La Conférence visait à sensibiliser les décideurs à la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à créer des conditions favorables à un échange de données d'expérience et à établir des réseaux entre décideurs et experts dans la région. Les principaux thèmes de la Conférence étaient les suivants : rôle des dispositions législatives; importance de l'éducation et de la formation des membres des professions pertinentes; enfin, importance de la coopération entre autorités, experts et organisations non gouvernementales.

12. En octobre 1998, la Rapporteuse spéciale a pris la parole à la deuxième Conférence nationale sur les enfants, les jeunes et la violence dans la famille à Brisbane (Australie). Cette conférence était organisée par le Centre de documentation sur la violence dans la famille, et réunissait des participants venus de toutes les régions d'Australie et de l'étranger. Elle avait pour objet d'élaborer des stratégies qui permettent de répondre efficacement aux besoins des enfants et des jeunes exposés à la violence familiale. L'une des principales difficultés exposées à la conférence tenait à la nécessité d'assurer une véritable collaboration entre les secteurs qui s'occupent de violence dans la famille, de protection de l'enfance, de santé, d'éducation, de protection juridique et d'aide sociale, de manière à trouver une solution d'ensemble, susceptible d'application pratique, répondant aux besoins des enfants.

13. La Rapporteuse spéciale a participé à la troisième Réunion d'experts d'Asie et d'Europe sur la protection de l'enfance, qui s'est déroulée à Londres du 6 au 8 octobre et s'est attachée à la question de l'échange de

modèles de bonnes pratiques élaborés en Asie et en Europe aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants. Les experts ont débattu des méthodes et principes inhérents aux bonnes pratiques dans les programmes visant à protéger les enfants, et ont examiné la pertinence et l'applicabilité de ces principes et méthodes des points de vue qui leur étaient propres. Il a été recommandé d'inclure dans le Plan d'action les propositions ci-après :

a) Mise en place d'un centre de documentation de la rencontre Asie-Europe (ASEM) sur la législation applicable dans la région Asie-Europe, qui communiquerait, notamment, les dispositions législatives et réglementaires assurant la protection des enfants dans les pays d'Europe et d'Asie, des renseignements sur les activités complémentaires en cours et la liste des personnes ou organismes des pays d'Asie et d'Europe travaillant à des programmes de protection des enfants;

b) Renforcement des liens entre gouvernements aux fins de prévention de la criminalité transfrontière impliquant l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de la coordination de l'action internationale dans la poursuite des auteurs d'infractions sexuelles à l'égard des enfants;

c) Poursuite de la recherche et de l'échange de modèles de bonnes pratiques, comportant éventuellement des codes de conduite modèles pour les secteurs qui ont à intervenir dans des affaires d'exploitation des enfants.

14. La Rapporteuse spéciale attache beaucoup de valeur à de telles rencontres, car elles permettent aux participants de s'informer mutuellement des initiatives qui ont fait progresser dans la tâche qu'imposent les différentes préoccupations concernant les enfants; elle en considère l'organisation comme un pas en avant dans la recherche commune de solutions.

15. En octobre 1995, après avoir présenté son rapport à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a été invitée à participer à New York, à une table ronde avec les États membres de l'Union européenne. Au cours de cette réunion, une discussion animée a porté non seulement sur les questions faisant l'objet du mandat de la Rapporteuse spéciale, mais aussi sur la recherche des moyens qui permettraient de renforcer le mécanisme.

16. Le 27 novembre 1998, la Rapporteuse spéciale a été invitée par l'Union européenne à participer à une nouvelle réunion, à Bruxelles. Comme à la réunion de New York, un débat général y a été consacré au mandat de la Rapporteuse spéciale et aux ressources mises à sa disposition, mais l'objet principal de la réunion était d'examiner les moyens d'accélérer la mise au point finale du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

II. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE
IMPLIQUANT DES ENFANTS : FAITS NOUVEAUX SURVENUS
SUR LE PLAN INTERNATIONAL

17. Au Danemark, face à la généralisation du recours à l'Internet pour diffuser des matériels pédopornographiques, plusieurs nouvelles mesures ont été adoptées. En 1997, le Ministère de la justice a mis en place un Comité de la délinquance économique et de la délinquance informatique, chargé d'évaluer les infractions de toute sorte se rattachant à la technologie de l'information et d'évaluer la nécessité de modifier certains articles du Code pénal pour tenir compte des infractions commises par le recours à l'Internet. En 1998, le Commissaire national de la police a créé sur l'Internet un site permettant à chacun de communiquer directement à la police tout renseignement sur une distribution présumée de matériels pédopornographiques par l'Internet.

18. Il a été indiqué qu'en France, en décembre 1998, 55 personnes ont été arrêtées et 3 000 cassettes vidéo pédopornographiques saisies à l'occasion d'un vaste coup de filet, au cours duquel 130 enquêteurs de police environ, travaillant dans 34 régions, ont démantelé un réseau de pédophiles. La moitié des détenus ont été mis en examen pour avoir reçu des cassettes de ce genre.

19. En Allemagne, le Gouvernement fédéral a élaboré un plan national d'action pour combattre le tourisme sexuel, en particulier dans ses rapports avec la prostitution des enfants. Une importance toute particulière y est accordée aux mesures préventives, notamment à de vastes campagnes d'information et de mobilisation visant à sensibiliser l'opinion publique, ainsi qu'à des programmes de formation entrepris en coopération avec le secteur du tourisme.

20. La Rapporteuse spéciale reste préoccupée par la situation de plusieurs milliers d'esclaves rituelles connues sous le nom de "Tro Kosi" dans le sud-est du Ghana. Ces jeunes filles sont données par leur famille pour travailler comme esclaves dans des sanctuaires religieux - moyen d'apaiser les dieux pour les crimes supposés de membres de la famille. Selon les informations disponibles, ces jeunes filles font l'objet d'une exploitation sexuelle par le prêtre auquel chacune est asservie. En juillet 1998, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement ghanéen pour lui faire part de sa préoccupation, et lui demander instamment de procéder à une enquête approfondie à ce sujet et d'assurer la libération immédiate de toutes les jeunes filles et jeunes femmes ainsi réduites en esclavage. Elle se proposait d'insister à nouveau auprès du Gouvernement pour que, donnant suite à sa requête, il érige effectivement en infraction la tradition des "Tro Kosi" et y mette un terme, et lui donne l'assurance que de telles mesures avaient été prises.

21. La diffusion de matériels pédopornographiques sur l'Internet, observée dans le monde entier, serait en train de devenir particulièrement prolifique dans les pages Web, les babillards électroniques et les serveurs de nouvelles au Japon. Selon des renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, toute personne ayant une connaissance élémentaire du fonctionnement de l'Internet peut facilement télécharger des images d'enfants, n'ayant quelquefois guère plus de 8 ou 9 ans, que l'on est en train de violer, de torturer ou même d'assassiner. En juillet 1998, la Rapporteuse spéciale a écrit au Gouvernement japonais pour lui demander de prendre des mesures afin

de garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les enfants qui ont accès à l'Internet, ou dont les images sont montrées sur l'Internet, et de prendre des mesures pour faire disparaître de telles images des réseaux informatiques et des serveurs de nouvelles. La Rapporteuse spéciale se proposait d'insister auprès du Gouvernement japonais pour qu'il réponde à sa lettre aussitôt que possible et lui donne l'assurance que la question retenait toute l'attention qu'elle méritait.

22. Trinité-et-Tobago a fait connaître que pour elle, l'un des aspects du problème du tourisme sexuel visant les enfants - lorsque des étrangers viennent dans un pays à seule fin ou entre autres choses pour avoir des relations sexuelles avec des enfants - est le phénomène des "garçons de la plage", jeunes garçons n'ayant pas plus de 14 ans que l'on voit servant de partenaires à des touristes de sexe féminin sur les plages. On s'émeut de plus en plus de l'incitation à l'activité sexuelle parmi des enfants en âge de fréquenter l'école primaire que constitue la présence de touristes, car les enfants qui vont à la plage après l'école et pendant les vacances sont exposés à des degrés divers d'activité sexuelle. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'initiative, prise par le Ministère du travail, de lancer en 1999 une étude sur le travail des enfants, dont les résultats serviront de base à des politiques et programmes visant à protéger les enfants qui seraient en danger de devenir les victimes de la prostitution ou de la pornographie, ou encore d'être vendus. Le Ministère du travail attache beaucoup d'importance à rendre l'opinion publique plus sensible - elle l'est actuellement très peu - au fait que la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales relève du domaine des droits de l'homme. Il tient aussi à ce que la police accorde aux activités qui se rattachent à une telle exploitation un rang de priorité plus élevé qu'elle ne le fait actuellement, faute de ressources suffisantes et en raison de l'attention portée à des activités délictueuses jugées plus graves.

23. Au Royaume-Uni, l'"Opération cathédrale", animée par les Britanniques, a permis, en septembre 1998, de démanteler un réseau de pédophiles appelé "wOnderland" fonctionnant sur l'Internet et considéré comme le plus vaste et le plus dangereux de son espèce. L'opération de police a consisté en perquisitions au domicile d'une centaine de personnes soupçonnées d'appartenir au réseau, dans trois continents; effectuées de façon coordonnée dans les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, États-Unis, Finlande, France, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et Suède. Selon un enquêteur, pour devenir membre du réseau "wOnderland", un candidat devait apporter la preuve qu'il possédait au moins 10 000 images pédopornographiques, et un membre italien en possédait environ 180 000.

III. LE POINT SUR LA VENTE ET LE TRAFIC D'ENFANTS

A. Cadre juridique international

24. Tout au long du XXe siècle, plusieurs traités internationaux ont été adoptés successivement pour lutter contre le trafic d'enfants et les infractions apparentées telles que l'esclavage, le travail forcé et la création et la diffusion de matériel pornographique. Ces instruments ont particulièrement mis l'accent sur le trafic des femmes et des enfants à des fins de prostitution.

25. La Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui regroupe quatre traités précédemment adoptés, fait obligation aux États parties de punir "toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne" ou "exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante" (art. 1). D'après la Convention, l'auteur d'un tel acte doit pouvoir être extradé ou poursuivi devant les tribunaux de son propre pays, lorsqu'il y est rentré après avoir commis l'un des actes visés. La Convention décrit les procédures à suivre pour lutter contre le trafic international d'êtres humains (en particulier de femmes et d'enfants) à des fins de prostitution.

26. L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant a été une étape déterminante dans l'évolution du droit international. Cette convention prévoit d'importantes garanties contre l'adoption illégale et l'enlèvement d'enfants à leurs parents. Les États parties s'engagent à faire en sorte que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que cette séparation ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 9 et 10). Les articles 20 et 21 garantissent à tout enfant qui ne réside pas avec ses parents que son intérêt supérieur sera la considération primordiale, compte dûment tenu de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. L'article 21 dispose en outre que l'adoption de l'enfant à l'étranger ne doit pas se traduire par "un profit matériel indu".

27. L'article 11 oblige les États à prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger en favorisant la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, et l'article 35, d'une manière plus explicite, engage les États parties à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

28. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, approuvée le 29 mai 1993 par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, est entrée en vigueur le 1er mai 1995. Il s'agit de la tentative la plus sérieuse visant à aborder la question du mercantilisme et de l'infraction aux règles professionnelles en cas d'adoption à l'étranger. La Convention interdit tout profit matériel indu lié à une adoption à l'étranger et spécifie que "seuls les coûts et les frais, notamment des honoraires raisonnables ..., peuvent être réclamés ou versés".

B. Définitions

1. Vente d'enfants

29. Pour avoir une idée plus précise du sens du terme "vente", dans son acception commerciale, il pourrait être utile de se reporter aux définitions que l'on en donne en général. Le *Black's Law Dictionary*¹ le définit comme étant "un contrat entre deux parties, à savoir le 'vendeur' et l' 'acheteur', par lequel le premier s'engage, contre paiement ou promesse de paiement du prix de ce bien en argent, à transférer au deuxième le titre de propriété et la possession d'un bien".

30. Le *Oxford English Dictionary* définit le terme "vente" comme étant "le transfert par consentement mutuel de la propriété d'une marchandise, d'un bien foncier ou d'un bien incorporel d'une personne à une autre contre paiement de son prix".

31. Il n'existe actuellement aucune définition convenue de la vente d'enfants. Traditionnellement, comme l'illustrent les exemples ci-dessus, la vente ne s'applique qu'aux biens (réels, personnels ou incorporels), la contrepartie étant toujours le paiement d'un prix. Il est par conséquent difficile de définir la "vente d'enfants" puisque les enfants ne sont pas et ne devraient pas être, légalement et moralement, des objets de commerce et d'échange. Mais la réalité étant autre, il importe d'établir une définition.

32. M. Vitit Muntarbhorn, premier Rapporteur spécial chargé de l'examen de cette question, a défini la "vente d'enfants" comme étant "le transfert d'un enfant d'une partie (y compris ses parents biologiques, ses tuteurs et des institutions) à une autre, dans quelque but que ce soit, contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou de compensation" (E/CN.4/1994/84, par. 31).

33. Dans son premier rapport à l'Assemblée générale (A/50/456), la Rapporteuse spéciale actuelle a défini la "vente d'enfants" comme étant "la cession de l'autorité parentale et/ou de la garde d'un enfant à une autre partie à titre plus ou moins permanent contre une rémunération financière ou toute autre forme de paiement ou de compensation" (par. 18). Elle a adopté cette définition en vue d'en exclure les transactions revêtant un caractère strictement temporaire, comme les cas de "louage" d'enfants, de manière à éviter toute confusion entre les transactions relevant de la vente ou du proxénétisme, par exemple.

34. La confusion créée par l'absence d'une définition claire des éléments constituant la "vente" d'enfants a entravé les travaux des membres du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. L'une des positions adoptées par les négociateurs est qu'une "vente" doit avoir pour fin l'exploitation sexuelle; l'autre position est que cette définition risque d'être trop limitative.

2. La traite des êtres humains

35. Le *Black's Law Dictionary* définit le terme anglais "trafficking" de la manière suivante : "commerce; négoce; vente ou échange de marchandises, titres, espèces, etc. Le transfert ou l'échange de biens ou de marchandises entre deux personnes contre un équivalent en biens ou en argent. L'ensemble des biens ou des personnes transportés selon un certain itinéraire; la circulation des personnes, des animaux, des véhicules ou des bateaux sur une même voie (rues, grandes routes, etc.)". Il définit également le "trafficking" comme étant "le commerce ou les transactions se rapportant à certains biens, terme communément utilisé à propos de ventes illicites de stupéfiants".

36. Il n'existe pas encore de définition internationalement reconnue de la "traite des êtres humains". Le préambule de la Convention pour la répression

et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ("Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,...") assimile la traite à la prostitution. La Convention ne contient pas de véritable définition de la traite; par contre, elle définit celui qui pratique la traite, en son article premier (voir par. 25 ci-dessus). Récemment, toutefois, la notion de "traite" a été étendue : elle ne se réfère plus à la seule exploitation sexuelle, mais également à une gamme plus vaste de délits.

37. Ainsi, dans sa résolution 49/166, l'Assemblée générale a défini le trafic des personnes comme "les mouvements illicites et clandestins de personnes à travers les frontières nationales et internationales, essentiellement en provenance de pays en développement et de certains pays en transition, qui visent à mettre par la force des femmes et des petites filles dans des situations où elles sont opprimées et exploitées sexuellement ou économiquement afin de procurer des bénéficiaires aux recruteurs, trafiquants et associations criminelles, ainsi que les autres activités illégales liées à la traite des êtres humains, telles que le travail domestique forcé, les faux mariages, l'emploi clandestin et les fausses adoptions".

38. Lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la "traite" a été définie comme les mouvements et la vente illicites de personnes entre pays et continents contre une compensation financière ou autre.

39. La *Global Alliance Against the Trafficking of Women*, d'autre part, définit la "traite" comme "le recrutement et le transport d'une personne (ou de personnes) à l'intérieur et à l'extérieur d'un pays, en ayant recours à la violence ou à la menace de violence, en abusant d'une autorité réelle ou présumée découlant d'un lien de parenté, ou d'une tromperie, dans le but de les soumettre au pouvoir réel et illicite d'une autre ou d'autres personnes".

40. Une autre définition utile, formulée par le Comité consultatif sur les droits de l'homme et la politique étrangère (Pays-Bas) est la suivante : "La traite des êtres humains peut être définie comme le transport d'une personne d'un lieu à un autre en vue de la soumettre au pouvoir effectif et illicite d'autres personnes en ayant recours à la violence ou à la menace de la violence, en abusant de l'autorité découlant d'un lien de parenté ou en induisant l'autre personne en erreur".

41. Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), il y a "trafic de migrants", c'est-à-dire transport illicite ou commerce illicite de migrants, lorsque les conditions ci-après sont réunies : il y a franchissement d'une frontière internationale; un intermédiaire - le ou les trafiquants - est impliqué dans le mouvement des migrants; enfin, l'entrée et/ou le séjour dans le pays de destination sont illégaux. Le migrant peut n'être jamais en contact avec les autorités lors du passage de la frontière, présenter soit de faux documents, soit de véritables documents qui ont été falsifiés, ou déguiser ses intentions en ce qui concerne, par exemple, la durée prévue du séjour ou de l'activité économique; et le trafiquant retire un profit économique ou un autre gain personnel de telles activités ².

42. Le Gouvernement des États-Unis définit la traite ou trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, comme consistant en tous actes comportant le recrutement, le transport, le recel ou la vente de personnes, à l'intérieur de frontières nationales ou à l'étranger, en règle générale par tromperie, contrainte ou force, et aux fins de placement de personnes dans des situations d'exploitation sexuelle forcée ou de travail forcé³.

43. La Conférence ministérielle sur la prévention des migrations illicites organisée dans le contexte du processus de Budapest, à Prague (14 et 15 octobre 1997), recommande qu'une définition concertée des termes "traite" ou "trafic" inclue les activités visant délibérément à faciliter le passage de frontières ou la résidence d'un étranger sur le territoire d'un État, de façon contraire aux règles et conditions applicables dans cet État.

44. Le Séminaire transnational de formation dans le domaine de la traite des femmes, qui s'est tenu à Budapest du 20 au 24 juin 1998, a adopté la définition suivante : "La traite englobe tous les actes se rapportant au recrutement ou au transfert de personnes à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays impliquant la tromperie, la contrainte ou la force, la servitude pour dettes ou la fraude, dans le but de soumettre ces personnes à des abus ou à des formes d'exploitation, comme la prostitution forcée, les pratiques assimilables à l'esclavage, la violence ou la cruauté extrême, le travail dans des ateliers clandestins ou le travail domestique dans des conditions de servitude".

45. La Rapporteuse spéciale considère que cette définition est celle qui se prête le mieux à une utilisation pratique, mais exprime des réserves quant à une définition de la traite dans laquelle celle-ci aurait toujours pour résultat de mettre la victime dans une situation pire que celle qui était la sienne auparavant.

46. De ce résumé des définitions utilisables, on peut tirer certains éléments de base qui semblent recueillir l'assentiment général. L'un d'eux est l'absence totale ou partielle de consentement de la part de la personne faisant l'objet de la traite, qu'il y ait eu recours soit à la tromperie ou à la contrainte, soit à la force, à l'abus d'autorité ou à la confiscation des documents de voyage, soit encore à la servitude pour dettes. Un important domaine abordé par les définitions ci-dessus est encore controversé : il s'agit de savoir si les buts de la traite doivent être obligatoirement illicites pour entraîner la culpabilité pénale.

47. La Rapporteuse spéciale est fermement convaincue que, comme dans la vente, la traite ou le trafic fait de la personne qui en est victime une marchandise commerciale et est par conséquent condamnable en soi, indépendamment de l'objectif final. Ainsi, l'argument selon lequel, dans la plupart des cas, les enfants adoptés bénéficient très souvent de bien meilleures conditions de vie ne saurait en aucune manière justifier la traite des bébés et des jeunes enfants. Une autre question qui n'a pas encore été réglée est celle de savoir si la traite ou le trafic doit nécessairement comporter le mouvement ou le transport d'un lieu à un autre et, dans l'affirmative, si ce trafic doit être international.

C. Débat

48. Comme cela a été suggéré, la vente et le trafic des enfants sont inextricablement liés. En l'absence de définitions concrètes, il est très difficile dans la plupart des cas de déterminer si une transaction donnée constitue une vente ou un trafic. La plupart des cas comportent des éléments relevant de ces deux transactions, mais il est impossible de déterminer à quel moment la vente constitue un trafic. C'est pour cette raison qu'aux fins du présent rapport, la vente et le trafic ne seront pas traités comme des transactions distinctes et séparées.

1. Causes de la vente et du trafic d'enfants

49. Les causes fondamentales du trafic d'enfants sont multiples et complexes, mais quelques-uns des facteurs le plus fréquemment cités sont la pauvreté, la pénurie d'emplois, le statut social inférieur de la fillette, le manque général d'éducation et d'information, l'inadéquation de la législation dans les pays concernés et les carences des mécanismes d'application des lois. Les minorités ethniques, les groupes tribaux, les travailleurs sans papiers, les apatrides et les personnes qui se trouvent dans des camps de réfugiés sont particulièrement vulnérables. Toutes ces raisons contribuent sans nul doute au problème, mais il convient d'analyser tous les facteurs éthiques, politiques, économiques et sanitaires pour mieux comprendre leurs incidences sur l'accroissement de la vente et/ou du trafic, en particulier en ce qui concerne les enfants.

50. Par ailleurs, la vente et le trafic d'enfants sont étroitement liés aux questions de migration, tout particulièrement de migration illégale. Il convient d'établir une distinction entre le trafic (ou la traite) des personnes et les migrations illégales, car le trafic, dans son acception actuelle, suppose l'absence totale ou partielle de consentement de la part de la victime, qu'il y ait eu tromperie, emploi de la force ou intimidation, tandis que la migration illégale se fait souvent avec la libre coopération, sinon à l'initiative, du migrant illégal. Il y a toutefois des liens entre les deux types de situation. À l'époque contemporaine, on a assisté à des mouvements de population provoqués par la guerre, la persécution, les violations des droits de l'homme, des catastrophes naturelles ou de très mauvaises conditions économiques. Or un certain nombre de pays ont imposé des contrôles à la frontière et des conditions d'entrée plus strictes et ont réduit les possibilités de migration légale. Cependant, de telles mesures n'empêchent pas, qu'il y ait toujours, dans ces pays, une demande de main-d'oeuvre à bon marché émanant du secteur informel de l'économie, et cette demande donne lieu à des mouvements transfrontières irréguliers.

51. Cette conjonction d'une demande persistante et de contrôles plus stricts a été utilisée par des organisations et des individus dépourvus de scrupules, qui en ont saisi le potentiel de profit. Le nombre des personnes s'efforçant d'entrer clandestinement dans un pays a donné naissance à un marché de services tels que la fourniture de documents de voyage frauduleux, le transport, le passage des frontières en compagnie d'un guide, le logement et la recherche d'un emploi. Les trafiquants exploitent le phénomène des migrations irrégulières et fournissent ces services aux immigrants potentiels, toujours à un prix élevé ⁴.

52. De toute évidence, aussi longtemps que les politiques de marché et les politiques de finances publiques encourageront, dans tel ou tel pays, l'expansion du secteur informel, l'économie clandestine agira toujours comme un aimant attirant les migrations irrégulières. Pour que cesse l'afflux de migrants illégaux, les gouvernements devront donc prendre des mesures pour intégrer le secteur informel au secteur formel de l'économie. C'est là une question absolument capitale car, très souvent, c'est à l'occasion de telles opérations irrégulières et clandestines que des enfants sont pris comme dans un piège et deviennent l'objet de trafic.

2. Objectifs recensés du trafic d'enfants

a) Exploitation sexuelle à des fins commerciales

53. La Rapporteuse spéciale a étudié de manière approfondie les questions concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans ses rapports précédents, notamment leurs causes et conséquences.

b) Adoption

54. Une autre cause du trafic, surtout des bébés et des très jeunes enfants est liée à l'adoption à l'étranger. Le développement de ce type d'adoption résulte du nombre insuffisant, dans la plupart des pays développés, des enfants susceptibles d'être adoptés. L'augmentation du taux de stérilité dans quelques pays, l'utilisation généralisée des contraceptifs, la légalisation de l'avortement et l'évolution des mœurs qui permettent désormais aux femmes seules de garder leurs enfants sont autant de facteurs qui ont considérablement réduit, dans chacun des pays développés, le nombre des enfants susceptibles d'être adoptés. Selon les estimations de l'UNICEF, pour un enfant en bonne santé, on compte près de 50 demandes d'adoption. C'est pourquoi, pour un nombre croissant de couples, l'adoption à l'étranger est devenue la seule solution possible. En outre, le désir croissant d'aider les enfants vivant dans des conditions très difficiles, tout en les laissant vivre dans leur famille et leur milieu natal, a également pour effet d'accroître la demande.

55. Ce "besoin" d'enfants tend à inciter les pays pourvoyeurs à répondre rapidement à l'accroissement de la demande alors que bien souvent les infrastructures et mécanismes nécessaires pour mener à bien les procédures d'adoption leur font défaut. Cette situation a entraîné des abus et la création d'un véritable marché international d'enfants adoptables. Ainsi, la traite des enfants à des fins d'adoption augmente continuellement, et dans certains pays on signale que les honoraires perçus par les intermédiaires pour faciliter les adoptions vont de 5 000 à 30 000 dollars par enfant.

56. Toutefois, même si elle est souvent peu claire, il existe une distinction entre la traite et les pratiques illégales liées à l'adoption à l'étranger. Dans le cas d'une adoption à l'étranger, par ailleurs légitime, les parents adoptifs ont souvent tendance, pour accélérer les formalités, à payer des intermédiaires, par exemple des personnes qui ne sont pas directement associées à la procédure d'adoption (médecins, avocats ou employés d'orphelinat). Dans de tels cas, l'adoption demeure légale, en dépit de ces pratiques illicites.

57. En revanche, on peut parler de "trafic" lorsque l'adoption peut être comparée à une vente, notamment lorsqu'un enfant est enlevé ou proposé pour adoption par un membre de sa famille sans le consentement préalable de ses parents. En ce qui concerne l'autorisation des parents, il faut prêter tout spécialement attention au cas des femmes célibataires ou très pauvres qui, en raison de leur situation financière ou de l'ostracisme qui les frappe, peuvent être contraintes d'abandonner leur enfant aux fins d'adoption.

58. Le Gouvernement espagnol a communiqué une utile analyse de certaines des méthodes dont on a décelé le fonctionnement en Espagne et qui facilitent les adoptions illégales. Selon ces informations, l'irrégularité dont certaines adoptions internationales sont entachées a été décelée dans des situations où, par exemple, des enfants originaires de la Fédération de Russie ou d'Europe centrale sont placés dans des orphelinats par l'intermédiaire d'organisations auxquelles les futurs parents donnent d'importantes sommes d'argent pour qu'elles se chargent des formalités d'adoption. La Rapporteuse spéciale estime qu'à bien des égards, l'analyse fournie par l'Espagne donne une image exacte du processus qui, dans de nombreux pays, permet de faciliter de telles adoptions.

59. La procédure a été décrite comme suit :

a) Les futurs parents prennent contact avec des organisations qui font paraître dans la presse des annonces indiquant qu'elles sont en mesure de prendre les dispositions nécessaires à des adoptions licites;

b) Les parents adoptifs choisissent alors l'enfant qu'ils veulent sur un "catalogue", ou accompagnent un représentant de l'organisation dans la Fédération de Russie, en Bosnie-Herzégovine, en Roumanie, etc., où ils visitent de nombreux orphelinats pour choisir un enfant, lequel est presque invariablement très jeune;

c) Ils rentrent ensuite en Espagne avec un passeport du pays d'origine mais portant les noms des parents espagnols. Une fois en Espagne, ils s'efforcent par tous les moyens de faire homologuer l'adoption, allant jusqu'à prétendre que le mineur est malade pour pouvoir l'adopter. Dans certains cas, ils se servent d'un document qu'ils obtiennent illégalement ou par corruption dans le pays d'origine, attestant que l'adoption a été certifiée par un tribunal.

60. La procédure adoptée par l'Espagne est la suivante : les mineurs en question sont autorisés à entrer en Espagne, mais les autorités prennent note des documents qui leur ont été fournis ainsi que des noms et adresse des parents adoptifs, qui sont par la suite communiqués à la Direction générale des mineurs et de la famille ainsi qu'au Bureau du Procureur du Gouvernement.

61. La police espagnole a cherché à savoir ce qui se produisait avant l'adoption et a constaté que l'on utilisait les moyens ou méthodes ci-après pour déclarer les enfants qui sont achetés et vendus : i) la mère biologique se déclare sous le nom de la mère adoptive, sur le registre de la clinique où a lieu la naissance, puis, sans crainte de difficultés subséquentes, déclare l'enfant comme s'il était l'enfant biologique des parents effectuant l'achat;

ii) le certificat de naissance est faussement établi par les médecins au nom des parents adoptifs; iii) conformément à des dispositions prises au préalable par la mère biologique et le père adoptif, celui-ci se présente comme étant le père biologique et reconnaît l'enfant sur le registre.

62. Les filières d'adoption à l'étranger et de ce type de trafic ont pour origine l'Amérique du Sud et centrale, l'Europe orientale et l'Asie du Sud-Est, les pays occidentaux étant les pays de destination. Par exemple, en Australie, ces dernières années, plus de 5 000 enfants provenant de lieux aussi divers que la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Guatemala, Haïti, Hong Kong, l'Inde, Maurice, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, Sri Lanka, la Thaïlande, le Viet Nam ont été adoptés⁵. Plus de 20 000 enfants d'Asie, d'Europe centrale et orientale et d'Amérique latine sont adoptés chaque année par des étrangers de pays développés, et la demande de bébés en bonne santé s'accroît rapidement. Ceux qui soutiennent que l'adoption à l'étranger est une forme d'exploitation considèrent qu'elle encourage la vente d'enfants, laquelle retarde la mise en place de services pour les enfants dans les pays en développement et détruit l'identité culturelle des enfants adoptés.

63. Il convient de noter que, même si l'adoption à l'étranger constitue la principale source de profit pour les organisations criminelles impliquées, la vente clandestine d'enfants à des fins d'adoption se pratique également à l'intérieur des frontières nationales.

64. Il importe également de noter que la Convention relative aux droits de l'enfant a marqué un changement radical en ce qui concerne le but de l'adoption. Tandis qu'auparavant l'adoption était surtout considérée comme un moyen de satisfaire les besoins des parents adoptifs et de les rendre heureux, les dispositions de la Convention stipulent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération essentielle.

c) Main-d'oeuvre enfantine

65. Si la traite des enfants est surtout associée à la prostitution, de nombreux enfants sont en fait recrutés comme source de main-d'oeuvre à bon marché. Dans de nombreux pays en développement, des recruteurs de main-d'oeuvre paient d'avance des familles rurales pour pouvoir emmener leurs enfants travailler dans les villes. Même dans les cas où ils ne sont pas littéralement réduits en esclavage, ces enfants arrachés à leur famille sont extrêmement vulnérables. Beaucoup d'entre eux deviennent des domestiques, et sont souvent exposés à des violences sexuelles. Si l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine est généralement considérée comme un problème des pays en développement, le trafic des enfants à cette fin se fait dorénavant aussi à partir de pays comme le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine vers la Hongrie, la Pologne, les pays baltes et les capitales de l'Europe occidentale.

66. De nombreux enfants vendus pour être utilisés comme main-d'oeuvre travaillent dans le bâtiment ou dans des usines et sont exposés à une multitude de risques pour la santé, dont un grand nombre s'avèrent mortels. Selon les données de l'Organisation internationale du Travail (OIT), 26 % de la main-d'oeuvre enfantine employée dans l'industrie du bâtiment ou dans

des usines sont victimes de blessures ou de maladies associées à leur travail, et notamment de coups et blessures infligés par leurs employeurs. Les enfants qui travaillent dans l'agriculture souffrent souvent des effets d'empoisonnements dus aux pesticides.

67. L'OIT a mis en place un nouveau programme visant à limiter le trafic des enfants destinés à être utilisés comme main-d'oeuvre dans les pays asiatiques. Ce programme, qui vise les enfants de moins de 18 ans victimes de ces pratiques dans le bassin du Mékong et en Asie du Sud, concerne le Bangladesh, le Cambodge, la Chine, le Népal, le Pakistan, Sri Lanka, la Thaïlande et le Viet Nam. Les groupes cibles prioritaires sont les petites filles, les enfants de minorités ethniques et de populations tribales ainsi que les enfants âgés de moins de 12 ans.

68. L'OIT a appelé l'attention sur le fait que, si les tendances actuelles se poursuivent, la main-d'oeuvre enfantine en Afrique se chiffrera à une centaine de millions d'ici à l'an 2015. Certains de ces enfants vivent et travaillent dans des conditions de quasi-servitude, sont contraints de se prostituer, ou finissent par se retrouver dans la rue, dans des villes où ils sont loin de leur famille.

69. Le Gouvernement espagnol a indiqué que l'on avait mis au jour, en 1998, un réseau organisé exploitant des mineurs étrangers, surtout en provenance de l'Équateur. Ces mineurs, essentiellement des jeunes filles âgées de 13 à 17 ans, voyageaient par avion depuis Quito et arrivaient à Madrid ou à Alicante en passant par Amsterdam. Comme on leur avait fait miroiter l'espoir d'un travail bien payé, elles avaient quitté l'Équateur avec l'autorisation de leurs parents. Une fois en Espagne, on les mettait à fabriquer des produits d'artisanat équatorien et à les vendre dans la rue, dans des conditions extrêmement difficiles. Les responsables du réseau étaient de nationalité équatorienne et se trouvaient en Espagne illégalement.

d) Activités délictueuses

70. Parmi les catégories nombreuses et variées de "travail" pour lesquelles les enfants sont recrutés, certaines sont illégales, quel que soit l'âge des intéressés. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'existence de réseaux criminels qui utilisent des enfants pour diverses opérations. Au Canada, la presse a signalé récemment ⁶ l'existence d'un important réseau de trafiquants de drogues qui enrôle des enfants au Honduras pour vendre du "crack" dans les rues de Vancouver. D'après la police de cette ville, une centaine d'enfants honduriens auraient été ainsi amenés clandestinement au Canada. Les contrebandiers honduriens paient le transport de ces enfants et les aident à franchir la frontière canadienne. Après les avoir amenés à Vancouver, les chefs du gang installent les enfants dans des appartements, les aident à remplir des formulaires pour obtenir le statut de réfugié et bénéficiaire de prestations sociales. En échange, les enfants (dont certains n'ont que 11 ans) sont forcés de vendre de la drogue dans la rue pour rembourser leur "dette" aux contrebandiers. La Rapporteuse spéciale se félicite des dispositions que prend le Ministère de la protection de l'enfant et de la famille de la Colombie britannique en collaboration avec la police et les officiers d'immigration en vue de rapatrier les enfants; elle tient à souligner que toute décision devra tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, qui ne sauraient en aucun cas être présentés comme des délinquants.

71. Selon des rapports de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ⁷, des agents de réseaux criminels recrutent des enfants des rues au Cambodge en leur faisant sniffer de la colle; une fois toxicodépendants, les enfants sont ainsi en situation de dépendance par rapport aux recruteurs. Les petits sniffeurs sont ensuite emmenés en Thaïlande et sous l'effet de la drogue, ils n'hésitent pas à commettre des actes délictueux. Le rapport de l'OIM reconnaît que l'on ne dispose que de très peu de renseignements sur les objectifs spécifiques de ces groupes criminels et la manière dont ils opèrent.

e) Mendicité

72. Les méthodes des recruteurs de mendiants ne consistent pas toujours à tromper les enfants ou à les enlever. Ils parviennent souvent à les enrôler en leur faisant miroiter la possibilité de gagner facilement de l'argent dans les grandes villes ou les lieux fréquentés par les touristes. Même lorsqu'ils doivent remettre la plus grande partie de leurs gains, le simple fait de pouvoir manger tous les jours peut représenter une grande amélioration par rapport à leur situation antérieure. Quant aux recruteurs et aux racketteurs, ils peuvent amasser une petite fortune grâce à leurs réseaux de mendiants.

73. Les enfants handicapés sont les cibles préférées des recruteurs de mendiants, lesquels escomptent que leur handicap provoquera la compassion. Ce calcul expose les enfants mendiants au grave risque d'être délibérément mutilés, pour rapporter davantage d'argent. En 1997, un grand nombre d'enfants bangladais ont été rapatriés en Inde d'Arabie saoudite où ils avaient été emmenés sous prétexte de se rendre à La Mecque. Ils avaient été contraints à demander chaque jour l'aumône aux nombreux pèlerins. À leur retour en Inde, on a constaté que plusieurs d'entre eux avaient des membres brisés.

74. Les enfants handicapés, les vieilles femmes et les mères accompagnées de bébés en provenance du Cambodge sont très recherchés par les trafiquants, car ils obtiennent beaucoup de succès, comme mendiants, auprès des touristes. Plus ils ont l'air tristes ou malades, plus ils rapporteront d'argent, si bien que l'on craint que certains des enfants n'aient été délibérément mutilés. Selon ce qui est indiqué, ils sont généralement amenés en Thaïlande et, s'ils sont pris et ramenés au Cambodge, les trafiquants les attendent généralement à la frontière pour les ramener en Thaïlande le lendemain ⁸.

f) Conflit armé

75. La tendance alarmante à l'accroissement de la participation des enfants aux conflits armés s'est traduite par une vague d'enlèvements et d'enrôlements forcés d'enfants. Du fait de la mise au point et de la prolifération d'armes automatiques légères, de très jeunes enfants sont capables de porter et d'utiliser des armes. Un nombre encore plus important d'enfants enlevés et emmenés dans des zones de conflit sont affectés à des emplois indirectement liés à la guerre qui sont difficiles à évaluer (ils sont ainsi cuisiniers, messagers, porteurs, etc.). Des enfants ont également été utilisés dans des opérations de déminage et d'espionnage et dans des attentats-suicides à la bombe. Ces préoccupations relèvent spécifiquement du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.

76. Les enlèvements d'enfants qui se poursuivraient dans le nord de l'Ouganda inquiètent la Rapporteuse spéciale. En juin 1998, des membres de la *Lord Resistance Army* auraient enlevé 40 écolières dans un pensionnat de Kalongo, à 400 kilomètres au nord-est de Kampala. Selon les estimations, la *Lord Resistance Army* aurait enlevé de 8 000 à 10 000 enfants dans le nord de l'Ouganda au cours des 11 dernières années, et emmené ces petits captifs dans des camps de rebelles situés dans le sud du Soudan. De nombreux enfants meurent d'épuisement, de faim ou de maladie pendant ces marches forcées, ou sont assassinés pour tentative d'évasion ou faute de pouvoir suivre. Dès leur arrivée dans ces camps, les garçons et les filles reçoivent un entraînement militaire et sont contraints de participer aux hostilités, de porter des paquetages très lourds et de servir de domestiques aux rebelles. Les filles sont souvent contraintes de devenir les "femmes" des commandants de la *Lord Resistance Army*. (On trouvera un complément d'information sur cette situation dans le rapport du Secrétaire général sur l'enlèvement d'enfants dans le nord de l'Ouganda (E/CN.4/1999/69)).

77. Toujours au Soudan, des enfants sont enlevés et réduits en esclavage, à l'occasion de coups de main qui sont devenus chose courante dans ce pays en proie à la guerre civile. Les auteurs des coups de main viennent du nord du Soudan, et leurs victimes appartiennent essentiellement aux communautés dinkas chrétiennes et animistes du sud. Un coup de main "classique" généralement effectué tôt le matin; les hommes sont tués, les femmes et les enfants enlevés comme esclaves, les vaches et les chèvres emportées et les maisons brûlées. Ceux qui essaient de s'enfuir sont tués par balle ou brûlés vifs, tandis que ceux qui ont été capturés sont obligés à marcher sur des kilomètres, en transportant de lourdes charges. Des enfants n'ayant pas plus de cinq ans sont emmenés comme esclaves - les enfants plus jeunes encore sont généralement pris en même temps que leur mère. La plupart des petits garçons esclaves sont envoyés garder les vaches et les chèvres, la plupart des petites filles doivent s'acquitter de travaux domestiques - nettoyer, mouliner du grain, aller chercher du bois et de l'eau - et se voient infliger des violences sexuelles par leurs maîtres. De nombreuses petites filles subissent des mutilations génitales et sont régulièrement battues, quelquefois rouées de coups⁹.

78. La Rapporteuse spéciale a pris connaissance avec préoccupation d'informations selon lesquelles en juillet 1998, plusieurs enfants âgés de 14 à 17 ans ont disparu d'un camp d'été organisé à Varmland (Suède) pour des adolescents d'origine ethnique kurde. Selon ces informations, lorsque leurs parents ont vu que leurs enfants ne revenaient pas du camp, ils ont craint qu'ils n'aient été enlevés par le PKK pour être employés à des activités terroristes. Toujours selon les mêmes informations, des enquêtes ont révélé par la suite que 35 adolescents d'origine kurde avaient subi un lavage de cerveau au camp et avaient ensuite été envoyés aux Pays-Bas. Les familles de ces enfants auraient informé la police, grâce à quoi certains des adolescents étaient revenus, mais aucun renseignement n'a été communiqué quant à l'endroit où se trouvent les autres enfants.

g) Sports

79. Dans les États du Golfe, surtout dans les Émirats arabes unis, de jeunes garçons participant à des courses de chameaux courent de graves dangers pour le plaisir de milliers de spectateurs. Cette situation préoccupe

la Rapporteuse spéciale. Depuis de nombreuses années, ces garçons (âgés parfois de 4 ans seulement) provenant de pays de l'Asie du Sud sont emmenés dans les États du Golfe pour satisfaire la demande de jockeys de chameaux. Les enfants sont attachés sur le dos des chameaux qui font la course sur une piste. Les enfants qui tombent risquent d'être piétinés par les autres chameaux, et s'ils refusent de monter les chameaux, ils sont battus et contraints d'obéir.

80. En 1993, l'Association des jockeys de chameaux des Émirats arabes unis a finalement interdit l'emploi des enfants. Mais de nouveaux témoignages indiquent clairement que ces règles sont violées de manière flagrante. En février 1998, 10 garçons bangladais âgés de 5 à 8 ans ont été sauvés en Inde alors qu'on s'apprêtait à leur faire passer illégalement la frontière pour en faire des jockeys de chameau. Pour les enlever à leur famille pauvre, on avait fait miroiter aux yeux de ces petits garçons l'espoir d'un emploi bien rémunéré¹⁰. En 1998 également, à Sri Lanka, des employés de l'aéroport sont venus en aide à deux garçons que deux hommes (qui ont par la suite été accusés de leur enlèvement) s'apprêtaient à emmener à Doubaï.

81. Selon les informations communiquées par l'organisation *Anti-Slavery International*, l'Afrique du Nord-Est et de l'Ouest alimente de nouvelles filières. En octobre 1997, la police a arrêté au Mali des trafiquants qui emmenaient de jeunes enfants mauritaniens dans le Golfe, et la présence de jeunes jockeys de chameaux soudanais a été signalée au Qatar.

82. Pendant sa mission en Belgique, la Rapporteuse spéciale a appris que des enfants, en particulier des garçons, font l'objet d'un trafic qui les destine à des sports de compétition. De jeunes garçons provenant essentiellement de pays africains sont emmenés illégalement en Belgique, pour devenir joueurs de football. Ils sont choisis par des "entraîneurs" officieux qui vont les chercher dans des pays comme le Nigéria, les amènent en Belgique puis les promènent de club en club pour essayer de leur trouver une place. Si cette recherche ne réussit pas, les enfants sont souvent abandonnés et, comme ils sont entrés en Belgique illégalement, ils se trouvent dans une situation critique.

h) Mariage

83. Bien que susceptible de concerner plutôt des femmes, la traite des "fiancées par correspondance" peut aussi toucher des fillettes dès l'âge de 13 ans. Les hommes à la recherche de domestiques de sexe féminin et de partenaires sexuelles jouent un rôle de catalyseur dans la création d'entreprises brassant des millions de dollars, dont un grand nombre font ouvertement de la publicité dans les journaux nationaux et locaux de différents pays. Ces entreprises qui procurent des fiancées par correspondance ont récemment commencé à faire de l'Internet leur instrument préféré de travail, car elles peuvent ainsi atteindre la clientèle qu'elles visent, à savoir de riches occidentaux. Ces agences se présentent comme des agences matrimoniales, mais cette façade ne masque guère leurs objectifs commerciaux en ce qui concerne le trafic des fiancées, le tourisme sexuel et la prostitution. Elles offrent aux clients des femmes et des jeunes filles d'Asie et d'Europe orientale, en fournissant des photographies accompagnées de renseignements comme la taille, le poids et les mensurations des femmes et jeunes filles proposées. Certaines photographies représentent des femmes jouant avec des enfants, ce qui laisse craindre que des enfants ne soient

également victimes de ce trafic. Selon les estimations, on compterait aux États-Unis plus de 50 000 fiancées philippines choisies par correspondance.

84. Si parfois les "mariages" sont réussis, trop souvent ces femmes se retrouvent isolées, vivent dans l'angoisse et sont pratiquement des esclaves dans leur propre foyer. Les cas de violence à l'égard des fiancées par correspondance sont extrêmement nombreux. Les femmes sont parfois prostituées par leur "mari", ou livrées en vue d'activités pornographiques. Certaines femmes auraient même été torturées, voire tuées.

i) Trafic d'organes

85. Selon des rumeurs persistantes, il existerait un commerce illégal d'organes humains, et la Rapporteuse spéciale a recueilli des allégations selon lesquelles en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Honduras, au Mexique et dans la Fédération de Russie, on assassinerait des enfants pour prélever leurs organes aux fins de transplantation. Ces allégations sont fréquemment avancées depuis plus de 20 ans, mais pour autant que la Rapporteuse spéciale le sache, personne n'a encore été reconnu coupable d'un tel crime.

86. À ce sujet, la Rapporteuse spéciale a récemment reçu des informations selon lesquelles au Myanmar, des soldats du Gouvernement donnaient aux enfants appartenant aux races minoritaires des bonbons enrobés de substances psychotropes ainsi que des somnifères. Ces enfants seraient ensuite emmenés, en camions militaires, en Chine où leurs organes - foie, reins, coeur et yeux, notamment - seraient utilisés pour des opérations de transplantation ¹¹.

3. Méthodes de recrutement pour la vente et le trafic

87. Dans les zones rurales des pays d'Asie du Sud-Est, les premiers contacts avec des membres de la famille ou les enfants eux-mêmes sont en général établis par des hommes originaires du village. Il peut s'agir de personnes ayant travaillé comme ouvriers d'usine ou comme journaliers dans une autre région ou un autre pays et qui affirment à leur retour qu'on peut s'y enrichir. Travaillant pour le compte d'agents, ils gagnent la confiance des enfants et les enrôlent en leur faisant de fausses promesses. La corruption généralisée contribue à la complexité du problème : les chefs de village, les membres de la police et les fonctionnaires facilitent souvent le recrutement et le transport et fournissent les documents nécessaires.

88. Entre le Népal et l'Inde, la frontière qui s'étend sur 1 500 kilomètres est très perméable. Les trafiquants peuvent donc utiliser de nombreux itinéraires et au moins 20 postes frontières officiels. Les enfants sont préparés à répondre aux questions susceptibles de leur être posées à la frontière. Souvent les douaniers sont conscients d'être témoins d'un acte délictueux, mais ferment les yeux, ce qui ne les empêchera pas plus tard de faire chanter les agents et de réclamer leur part du butin. Après avoir franchi la frontière, les enfants sont confiés à une autre personne qui se fait passer pour leur frère, leur oncle ou un ami. Les filles peuvent être ensuite remises à des tenanciers de maisons de prostitution; garçons et filles peuvent être mis au travail en usine.

89. L'étude effectuée par l'OIM au Cambodge ¹² sur le recrutement des femmes et des fillettes aux fins de prostitution a fait apparaître l'existence de plusieurs réseaux fondés sur des relations personnelles, voire parfois familiales plutôt que d'un réseau criminel national ou international extrêmement bien organisé de recruteurs et de propriétaires de maisons de prostitution.

4. Itinéraires du trafic

90. Le trafic emprunte des itinéraires déterminés dans pratiquement chaque région du monde, mais qui changent constamment. Les modifications apportées aux législations nationales, les changements politiques qui amènent les gouvernements à se montrer mieux disposés à s'acquitter de leurs obligations internationales, l'ouverture de nouveaux marchés, les conflits et les relations entre les pays intéressés sont autant de facteurs susceptibles de rendre plus ou moins faciles les opérations des trafiquants.

91. Les routes du trafic suivent surtout des axes sud-nord et est-ouest; elles vont d'Amérique latine vers l'Amérique du Nord, l'Europe et le Moyen-Orient; de certains pays de l'ex-bloc soviétique vers les pays baltes et l'Europe occidentale; de Roumanie vers l'Italie, et via la Turquie et Chypre vers Israël et le Moyen-Orient; d'Afrique de l'Ouest vers le Moyen-Orient; de Thaïlande et des Philippines vers l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Province chinoise de Taiwan; du Cambodge et du Viet Nam vers la Thaïlande; du Népal et du Bangladesh vers l'Inde; et de l'Inde et du Pakistan vers le Moyen-Orient.

5. Conséquences de la traite sur les enfants

92. Les rapports précédents de la Rapporteuse spéciale ont traité des conséquences de la prostitution sur les enfants (blessures, maladies et traumatismes associés à des rapports sexuels multiples). Les enfants victimes de trafic sont généralement envoyés dans un autre pays, loin de leur famille et de l'environnement qui leur est familier; souvent ils ne parlent pas la langue, ils n'ont absolument aucune idée de ce qu'on va leur faire et sont exposés sans défense à toute sorte de violences. Ils souffrent également de traumatismes supplémentaires en raison des trahisons répétées de personnes qui avaient toute leur confiance, des séparations imposées qui les ont emmenés à de grandes distances de leur famille, voire dans d'autres pays où ils se retrouvent isolés dans une culture étrangère. Ils peuvent devenir dépendants de leurs proxénètes et des tenanciers de maisons de prostitution et leur vouer un attachement dangereux. Si le trafic est international, il leur est très difficile, de par leur statut illégal, de chercher de l'aide car ils risquent fort d'être arrêtés et poursuivis pour prostitution, immigration illégale et possession de faux documents d'identité. Ils peuvent être emprisonnés ou expulsés et, à leur retour chez eux, risquent d'être rejetés par leur famille et leur communauté, vendus à nouveau ou contraints à retourner à la prostitution.

93. Leurs droits sont souvent violés, notamment les droits à la liberté individuelle, à l'intégrité physique de la personne, à la santé, le droit de n'être pas assujéti à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et le droit de n'être pas assujéti à l'esclavage ou au travail forcé.

IV. FAITS NOUVEAUX SURVENUS AU PLAN INTERNATIONAL
EN CE QUI CONCERNE LE TRAFIC D'ENFANTS

94. À sa septième session, tenue du 21 au 30 avril 1998 à Vienne, la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a établi des lignes directrices et un calendrier pour les travaux visant à la création d'instruments juridiques internationaux de lutte contre le trafic de personnes. L'objectif est de mettre au point, au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (10-17 avril 2000), une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, pour adoption à la session du millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, en l'an 2000.

95. Le Centre de l'OIM pour la coopération technique, à Vienne, est en train d'établir une étude sur le trafic des migrants en Pologne, en Hongrie et en Ukraine. Les résultats préliminaires de cette étude ont été examinés lors d'un séminaire organisé à Varsovie, les 8 et 9 juin 1998, par le Centre pour la coopération technique en collaboration avec le Département des affaires concernant les migrations et les réfugiés du Ministère polonais de l'intérieur et de l'administration.

96. Tout en développant les activités qu'elle a déjà entreprises en Asie, l'OIM est résolue à offrir une assistance aux femmes et aux enfants en provenance d'Europe orientale, d'Amérique latine, d'Asie et d'autres régions qui sont emmenés en Europe occidentale par des trafiquants. Faisant fond sur l'expérience qu'elle a acquise en Asie, l'OIM se propose d'accorder à ces femmes et à ces enfants, en collaboration avec des organisations gouvernementales et des ONG tant d'Europe occidentale que du pays d'origine, une aide globale au retour et à la réintégration ¹³.

97. Le 29 novembre 1996, l'Union européenne a approuvé le Programme "STOP", qui vise à promouvoir des mesures de lutte contre la traite des personnes, l'exploitation sexuelle des enfants, la production et le trafic de matériels audiovisuels de toute sorte et la disparition de mineurs. L'OIM a récemment communiqué à l'UE une analyse des données et ressources statistiques disponibles dans les États membres de l'UE en ce qui concerne le trafic des êtres humains, en particulier celui des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle; cette étude avait été exécutée pour l'UE dans le cadre du Programme STOP.

98. L'Office central européen de police criminelle (Europol) a élargi sa compétence pour y inclure, à côté de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, une contribution à la suppression de la traite et de l'exploitation, sous toutes ses formes, des êtres humains, en particulier des mineurs.

99. On trouvera ci-dessous un résumé des renseignements concernant la vente et le trafic des personnes contenus dans les réponses à la circulaire que la Rapporteuse spéciale avait adressée, en juillet 1998 à tous les gouvernements, aux organes et organismes pertinents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Autriche

100. En Autriche, un groupe de travail international de lutte contre le trafic des femmes a été mis en place au Ministère fédéral de l'intérieur et chargé d'élaborer un programme de protection pour aider les victimes du trafic d'êtres humains. Toutefois, ce programme n'est pas spécifiquement axé sur les enfants et les adolescents et, étant donné l'importance des mineurs, jeunes garçons compris, qui font l'objet de trafic dans le sens Europe orientale-Europe occidentale, et le fait que, de par sa position géographique, il est vraisemblable que l'Autriche servira de pays de transit ou de pays de destination pour de tels mineurs, la Rapporteuse spéciale se féliciterait d'une extension qui permettrait d'inclure ces jeunes victimes dans le programme.

101. L'Autriche applique des critères rigoureux à l'adoption d'enfants à l'étranger : une telle adoption n'est autorisée que si elle est préférable pour le bien-être de l'enfant à une adoption en Autriche, compte tenu de l'appartenance linguistique, religieuse et culturelle de l'enfant. De ce fait, il y a très peu d'adoptions à l'étranger et il n'y a pas de cas connus de vente d'enfants.

Belgique

102. Le Gouvernement belge signale que beaucoup des immigrants entrant illégalement dans le pays sont des mineurs non accompagnés, un grand nombre d'entre eux venant de Roumanie et des pays de l'ex-Yougoslavie, plus récemment d'Albanie. L'âge moyen de ces mineurs est de 14 ans.

103. En 1996 et 1997, un certain nombre de mineurs en provenance d'Afrique de l'Ouest sont arrivés en Belgique, demandant l'asile et affirmant être âgés de 12 à 14 ans. Toutefois, l'examen radiographique de leurs os a révélé qu'ils avaient plus de 16 ans : ils affirmaient être plus jeunes pour éviter d'être rapatriés. Le cas inverse peut aussi se produire : des mineurs affirment être plus âgés qu'ils ne le sont de façon à obtenir un permis de travail (ou alors, cette affirmation est le fait des trafiquants qui les ont fait entrer dans le pays).

Chili

104. Lorsqu'il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, en 1990, le Gouvernement chilien a entrepris un examen de sa législation concernant ces droits. L'amélioration de la législation en vigueur a été jugée nécessaire dans un certain nombre de domaines : adoption, d'une part, et prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, d'autre part.

105. En ce qui concerne l'adoption, la loi permet un contact direct entre les parents biologiques et les avocats représentant les étrangers intéressés, qui peuvent posséder ou non les documents officiels requis pour adopter des enfants. Le Gouvernement chilien note que cette pratique a favorisé le trafic d'enfants et que la nouvelle loi limitera les possibilités de tels contacts. Le Registre national des enfants sera appelé à superviser toutes les adoptions, qu'elles soient le fait de Chiliens ou d'étrangers. On espère aussi que la nouvelle loi réduira le nombre des ventes d'enfants au Chili.

106. En ce qui concerne la prostitution des enfants et la pédopornographie, la prostitution est légale au Chili, sans qu'aucune limite d'âge soit fixée par la loi. Il convient toutefois de noter que jusqu'à présent, les personnes impliquées dans la prostitution d'enfants pouvaient être sanctionnées au titre d'autres lois en vigueur, comme celles qui interdisent le viol, l'inceste, la corruption de mineurs, la sodomie et les activités qui facilitent la prostitution. En outre, il est interdit aux mineurs de travailler dans des maisons de prostitution, des cabarets ou des casinos. Le Gouvernement affirme que ces mesures, auxquelles il faut ajouter les efforts déployés par des ONG pour aider les jeunes filles qui se livrent à la prostitution, sont suffisantes pour le moment; en effet, la prostitution des enfants n'a pas atteint une importance qui en ferait un grave sujet de préoccupation pour les pouvoirs publics, et la police n'a reçu, au cours des deux années écoulées, que cinq informations faisant état de pornographie impliquant des enfants.

107. Le Gouvernement chilien a mis en place plusieurs services ou programmes pour aider les enfants victimes d'abus. Ce sont : le Programme de soins et d'intervention en cas de maltraitance d'enfants, qui relève du Service national des mineurs, la Maison d'accueil pour enfants victimes de maltraitance, le Centre de soins pour victimes de violences sexuelles et le Service médico-légal. Ces services ou programmes collaborent avec le législateur pour obtenir que les enfants et les mineurs soient plus équitablement traités. Le Gouvernement chilien note, par ailleurs, qu'en raison du système juridique chilien lui-même, il est extrêmement difficile de signaler les abus dont peuvent être victimes des enfants ou des mineurs et d'enquêter à leur sujet; il se pourrait, par conséquent, que l'idée qu'il se fait de ces abus ne corresponde pas à la réalité. C'est pour cette raison que le système est, à l'heure actuelle, en cours de révision.

Chine

108. Le nouveau Code pénal, entré en vigueur en Chine le 1er octobre 1997, comprend des dispositions spécifiques visant à lutter contre l'enlèvement et la vente des femmes et des enfants et à prévenir ces infractions. Ce nouveau Code pénal a incorporé une décision adoptée en septembre 1991 par le Comité permanent du Congrès national sur "les graves châtiments à infliger pour détournement, enlèvement ou trafic de femmes et d'enfants", dans laquelle la peine de mort est prévue si les circonstances entourant certaines catégories d'actes délictueux sont extrêmement graves : trafic de plus de trois femmes ou enfants, viol des femmes faisant l'objet de ce trafic, enlèvement par la force de femmes ou d'enfants aux fins de vente, menace ou emploi d'anesthésiques, enlèvement aux fins de vente de nourrissons; d'autres circonstances pouvant justifier la peine de mort sont le fait d'infliger des blessures aux femmes ou aux enfants faisant l'objet du trafic ou à leurs proches, ou de causer leur mort; ou le fait de causer d'autres conséquences graves. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'inclusion de la protection des proches, car selon de nombreuses informations reçues par elle, l'une des méthodes par lesquelles on oblige les victimes de trafic à se soumettre aux exigences de leurs ravisseurs consiste à menacer de s'en prendre aux membres de leur famille.

109. Le Code pénal oblige aussi les fonctionnaires de l'État qui ont à charge de sauver les femmes et les enfants victimes de trafic à prendre des mesures lorsqu'ils ont reçu une demande d'aide émanant d'une victime, de l'un de ses

proches ou de toute autre personne, et expose ces fonctionnaires à des sanctions s'ils ne le font pas. En ce qui concerne l'enlèvement d'enfants, le Gouvernement chinois indique que dans la majorité des cas, ce sont les jeunes garçons qui sont les victimes de ce type d'acte délictueux, car l'idéologie féodale selon laquelle il importe de perpétuer la descendance de la famille garde beaucoup de force en Chine.

110. Pour renforcer le sens des responsabilités de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi et les mettre mieux à même de répondre aux demandes d'aide, le Ministère de la sécurité publique, la Fédération nationale des associations de femmes et l'UNICEF ont organisé conjointement, en mai 1998, le premier atelier portant sur les aspects juridiques de la protection des femmes et des enfants, qui a permis à plus de 40 officiers de police de différentes parties du pays de recevoir une formation portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Les crédits affectés aux enquêtes sur les enlèvements d'enfants et à la recherche des enfants enlevés ont été augmentés. Entre 1992 et 1996, les autorités chargées de la sécurité publique ont lancé, dans les principales régions du pays, trois vastes campagnes au cours desquelles plus de 10 000 personnes réparties en groupes de travail ont été envoyées dans les différentes provinces pour aider à sauver des femmes et des enfants qui avaient été enlevés, et à arrêter les criminels. Selon des statistiques officielles, en 1997, 1 299 enfants ont ainsi été sauvés et, entre janvier et juillet 1998, près de 50 enfants.

Croatie

111. Le Gouvernement croate ne signale aucun cas de trafic d'enfants, sur le plan national ou international, mais indique que ces dernières années, il a fait obstacle à des agissements dont le but était de faire passer illégalement la frontière à des enfants originaires des régions alors occupées de la Croatie pour les faire adopter par des étrangers, sans passer par les procédures légales. Ces cas ont été découverts lorsque les États dont les "parents adoptifs" étaient ressortissants ont demandé une déclaration officielle établissant si de telles adoptions avaient quelque effet juridique en Croatie.

Cuba

112. En 1997, la législation concernant l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants a été renforcée, avec l'adoption d'un nouveau Code pénal dans lequel le "simple fait de proposer" l'offre ou la vente de la participation d'enfants à des actes pornographiques ou à des activités de mendiant, ou le fait de faciliter une telle participation était sanctionné par des peines plus graves. Le Gouvernement cubain reconnaît que, malgré ces mesures, il y a eu une légère augmentation de la prostitution dans le pays, notamment de la participation de mineurs. Cette évolution est attribuée aux progrès du tourisme ainsi qu'aux difficultés économiques que traverse le pays. Les mineurs qui s'adonnent à cette activité ont droit à la protection de la loi, ainsi qu'à une assistance sociale et psychologique, tandis que les adultes impliqués encourent de graves sanctions pénales.

Chypre

113. Le Gouvernement chypriote n'a signalé aucun cas de vente ou de trafic d'enfants sur son territoire, attribuant cette situation à la solidité des liens familiaux à Chypre et aux dispositions légales qui assurent la protection des enfants. Les enfants ne peuvent entrer à Chypre ou quitter Chypre librement, et il ne peut être délivré de passeport à un mineur de 18 ans qu'avec l'autorisation écrite de ses deux parents. Si un mineur non accompagné essaie de quitter le pays, des enquêtes sont entreprises aux ports de sortie. De même, un enfant étranger qui n'est pas accompagné par son père ou sa mère ou par un proche, ni attendu par une personne responsable ne peut entrer à Chypre, sauf si des raisons valables le justifient.

114. Le Gouvernement a indiqué que ces dernières années, un certain nombre de femmes, provenant essentiellement de pays d'Asie ou d'Europe orientale et travaillant comme artistes de cabaret, avaient fait savoir qu'on les avait obligées à se prostituer. La Rapporteuse spéciale craint que Chypre ne soit utilisée comme lieu de transit pour des jeunes femmes en provenance d'Europe orientale qui font l'objet d'un trafic à destination de pays du Moyen-Orient, notamment Israël, et que certaines de ces jeunes femmes ne soient des mineures, accompagnées par les trafiquants eux-mêmes qui se présentent comme des membres de leur famille.

République tchèque

115. Dans la République tchèque, le trafic d'enfants est un problème sporadique mais récurrent que l'on rencontre principalement dans la communauté Rom, sans qu'apparaissent des liens avec la criminalité organisée. Selon certaines indications, toutefois, la République tchèque serait utilisée comme pays de transit par les trafiquants internationaux. Comme ces derniers travaillent par l'intermédiaire de réseaux sophistiqués d'associations transnationales de malfaiteurs, on n'a guère réussi, malgré les efforts déployés, à identifier les itinéraires précis employés pour ce trafic. De façon générale, le trafic part de pays touchés par la pauvreté ou par la guerre et aboutit à des pays d'Europe occidentale. Dans les cas enregistrés dans la République tchèque, les enfants étaient amenés par avion de l'ancienne Union soviétique en Allemagne, ou passaient la frontière dans une voiture privée. De façon générale, les enfants sont inscrits, sous un faux nom, sur le passeport de la femme qui les accompagne.

116. Le Gouvernement de la République tchèque a indiqué que le trafic d'enfants est, en règle générale, associé au trafic de diverses marchandises. Le produit des ventes sert à financer d'autres activités illicites, notamment la corruption de fonctionnaires, et l'argent est blanchi par le moyen d'investissements dans des affaires licites.

Finlande

117. Le Gouvernement finlandais a indiqué qu'en 1998, plus d'une centaine peut-être d'enfants somaliens âgés de 1 à 15 ans étaient arrivés en Finlande comme réfugiés, grâce au programme de regroupement familial, puis avaient disparu de leur résidence habituelle. Certains d'entre eux avaient été retrouvés en Finlande ou en Suède, demandant l'asile sous un nouveau nom.

118. La Finlande a présenté aux autres pays nordiques une initiative tendant à ce que lorsque des réfugiés sont reçus dans le cadre de programmes de regroupement familial, on puisse avoir recours à des analyses d'ADN pour déterminer les liens familiaux.

119. Quelques mineurs âgés de 15 à 18 ans sont venus en Finlande depuis la Fédération de Russie ou l'Estonie. Les mineurs ne peuvent traverser seuls la frontière, mais ils sont souvent munis de documents d'identité falsifiés. Le Gouvernement craint que des Finlandais ne visitent ces régions aux fins de tourisme sexuel et que des services sexuels ne soient achetés auprès de mineurs, souvent rémunérés en aliments, en vêtements ou en drogues au lieu d'argent. Le Code pénal finlandais a été modifié et à compter du 1er janvier 1999, l'achat de services sexuels auprès de mineurs de 18 ans constituera une infraction.

120. Il y a eu des cas d'adoption d'enfants en provenance de pays asiatiques et le Gouvernement fait état de personnes vivant aux États-Unis qui s'étaient informées des moyens d'adopter des enfants finlandais contre paiement. Toutefois, comme la loi finlandaise sur l'adoption a été modifiée en 1985, les autorités n'ont eu connaissance que de peu de cas dans lesquels le versement illicite d'une contrepartie en argent serait associé à une adoption.

France

121. Depuis une dizaine d'années, la France a choisi la prévention à l'égard de la maltraitance d'enfants au sens le plus général, en s'attachant tout particulièrement à ce type spécifique de mauvais traitements que représentent les violences sexuelles. Les pouvoirs publics ont lancé une campagne pour sensibiliser davantage l'opinion à cette question et assurer l'information et la formation de ceux qui travaillent avec des enfants, pour qu'ils soient mieux à même de protéger les enfants contre la maltraitance et la violence sexuelle. Un organe permanent, le Groupe interministériel permanent pour l'enfance maltraitée (GPIEM), a été mis en place. Son rôle est de répondre aux demandes émanant des départements et de mettre à la disposition des partenaires locaux divers travaux, études et résultats d'enquêtes. La composition du GPIEM a été élargie et inclut, désormais, les ministères qui s'occupent du problème de la maltraitance d'enfants au niveau international.

122. Le Ministère de l'éducation nationale a offert à chacun des élèves de l'enseignement primaire un "passeport de sécurité", petit livre d'instructions qui vise à prévenir les atteintes sexuelles. Une circulaire distribuée par ce ministère en 1997 a rappelé à tous les enseignants leur obligation de signaler toute atteinte sexuelle sur des mineurs; les sanctions auxquelles s'exposent des fonctionnaires qui commettent de tels actes y sont spécifiées.

123. Dans le cadre de la prévention du tourisme sexuel, la loi No 92-645 du 13 juillet 1992 énonce les conditions applicables à l'organisation et à la vente de voyages organisés; son objet est d'empêcher la mise en place à l'étranger de réseaux de tourisme sexuel sous couvert de voyages licites. Depuis 1993, la France participe à la Campagne internationale pour mettre fin à la prostitution infantile liée au tourisme en Asie (ECPAT). C'est ainsi qu'elle a contribué à l'élaboration d'une brochure, distribuée ensuite par

plus de 200 agences de voyages à tous ceux qui se rendent en Asie du Sud-Est; cette brochure les informe des dangers du tourisme sexuel et des sanctions auxquelles s'exposent ceux qui le pratiquent.

Inde

124. L'Office central de protection sociale de l'Inde signale que les six grandes métropoles comptent, à elles seules, environ 70 000 à 100 000 personnes qui se prostituent. Sur ce nombre, 30 % sont âgées de moins de 18 ans et, au moment où elles commencent à se prostituer, 15 % environ ont moins de 15 ans, et 25 % sont âgées de 16 à 18 ans; 94,6 % de ces personnes sont Indiennes, 2,6 % Népalaises et 2,7 % Bangladaises. Goa est une destination connue de tourisme sexuel.

125. Il y a en Inde des dispositions législatives spécifiques relatives au trafic d'enfants et à la prostitution des enfants : la loi sur la prévention des trafics immoraux interdit la prostitution sous sa forme commercialisée sans faire des travailleurs de l'industrie du sexe des délinquants. Cette loi prévoit les atteintes sexuelles visant les jeunes filles aussi bien que les jeunes garçons, et fait peser une présomption de culpabilité sur l'accusé dans les cas où il est établi que des enfants ou des mineurs trouvés dans une maison de prostitution ont fait l'objet de sévices sexuels. Cette loi comprend aussi un dispositif d'ensemble visant le sauvetage, la protection et le traitement des victimes.

126. Plusieurs propositions à l'étude visent à renforcer la législation visant à prévenir l'exploitation et le trafic sexuels aux échelons national, régional et international; certaines mesures obéissent à une optique de prévention, tandis que d'autres visent à atténuer les souffrances des victimes de la prostitution. La Rapporteuse spéciale juge particulièrement encourageant le fait que le Gouvernement ait proposé un amendement constitutionnel qui donnerait un effet pratique à la Directive constitutionnelle relative à l'enseignement gratuit et obligatoire pour les enfants. Elle saisit cette occasion pour réaffirmer sa conviction que l'éducation joue un rôle déterminant dans la protection des enfants, car elle rend plus conscients les enfants eux-mêmes et leurs parents des dangers de l'exploitation commerciale et munit les enfants des compétences dont ils ont besoin pour gagner leur vie d'une manière licite; plus simplement, elle leur assure un environnement sans risque et occupe leurs journées de façon régulière.

127. Dans la lutte qu'il mène pour éliminer la prostitution des enfants et le trafic des femmes et des enfants, le Gouvernement indien a adopté une stratégie en quatre points : mesures permettant la réadaptation des victimes, promotion économique générale des femmes, qui doit les empêcher de se livrer à la prostitution, fourniture de services de soutien et sensibilisation.

Irlande

128. En 1998, l'Irlande a promulgué une loi sur le trafic d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, qui vise à renforcer les mesures législatives protégeant les enfants contre l'exploitation sexuelle en s'attachant tout particulièrement au trafic d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Récemment aussi, le Département de la justice, de l'égalité et de la réforme législative a publié un document de travail

traitant de la législation applicable aux infractions sexuelles. Ce document de travail est présenté comme visant à faire le point sur toutes les dispositions du droit pénal qui concernent les infractions sexuelles, en particulier les violences sexuelles sur des enfants, l'objectif étant de déterminer les réformes législatives qui sont encore nécessaires, à partir d'un débat public fondé sur des informations solides. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'inclusion, dans les débats, de questions comme celles du rôle des médias, ou encore de la création d'un registre de délinquants sexuels ou de pédophiles.

Allemagne

129. Pour combattre plus efficacement le trafic des femmes et des petites filles, le Gouvernement fédéral a institutionnalisé le Groupe de travail "Traite des femmes", dans lequel sont représentés tous les ministères qui s'occupent de cette question à l'échelon des Länder et à l'échelon fédéral, ainsi que la police criminelle fédérale et les services de conseils d'organisations non gouvernementales. Comme l'Allemagne est particulièrement touchée par le trafic des femmes et des petites filles en provenance d'Europe centrale et orientale, des mesures spéciales ont été prises telles que la promotion des services de conseils travaillant en Allemagne avec les femmes et les petites filles de ces régions victimes de tels trafics. À ces mesures nationales s'ajoutent des activités entreprises à l'échelon international et dans les pays d'origine, telles que la mise en réseaux des services de conseils, la sensibilisation des femmes et des petites filles dans les pays d'origine, et les activités de formation qui s'adressent tout particulièrement aux officiers de police, aux membres de l'ordre judiciaire et aux membres des missions diplomatiques à l'étranger.

130. La sixième modification apportée à la législation pénale, entrée en vigueur le 1er avril 1998, a étendu les dispositions de l'article 235 du Code pénal qui sanctionnent l'enlèvement d'enfants. Une nouvelle disposition sanctionnant le trafic d'enfants a été introduite dans l'article 236, afin de faciliter l'action en justice en cas de sévices sexuels sur des enfants. Le champ d'application du Code pénal a été étendu de manière à exposer à des poursuites pénales tout ressortissant allemand auteur de violences sexuelles sur des enfants à l'étranger. Les tribunaux allemands peuvent désormais connaître de telles affaires, même si l'auteur de l'acte a son domicile à l'étranger.

Saint-Marin

131. L'article 268 du Code pénal de Saint-Marin punit d'une peine d'emprisonnement de 4 à 10 ans quiconque se rend coupable, dans un pays étranger, de trafic de personnes aux fins de prostitution. L'existence de liens entre l'auteur de l'infraction et des organisations locales à l'étranger, de même que le recours à la force, à la menace, à la tromperie ou à l'enlèvement, sont des circonstances aggravantes, qui portent la peine d'emprisonnement encourue à une durée de 6 à 14 ans. L'article 283 condamne la mendicité exercée comme profession; la peine encourue est une peine d'emprisonnement de 2 mois à 1 an. La Rapporteuse spéciale tient à réaffirmer que, comme dans le cas de la prostitution, lorsque la mendicité est organisée

par une association de malfaiteurs, les mineurs qui s'y livrent ne devraient jamais être traités que comme des victimes, et non pas comme des coupables.

Slovaquie

132. Ces dernières années, la Slovaquie est devenue un pays de transit pour le transport d'enfants destinés à être les victimes de la pornographie, de la prostitution et du tourisme sexuel. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures qui visent à empêcher de tels agissements. En cas de vente d'enfants, en vertu du projet de disposition du nouveau Code pénal, l'auteur s'expose à une peine aggravée suivant le degré de violence employé, ou s'il est membre d'une association de malfaiteurs organisée, ou est récidiviste. Le texte modifié du Code pénal prend aussi en compte les mobiles qui ont incité à l'enlèvement et le degré de violence ou la gravité de la menace de recours à la violence employés. Par l'intermédiaire du Bureau national d'Interpol et d'officiers de liaison de la police, les autorités slovaques coopèrent étroitement avec les polices étrangères afin de mettre au jour les cas de pornographie impliquant des enfants et d'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants à des fins commerciales, et de trouver les preuves nécessaires.

Espagne

133. Le Gouvernement espagnol a fait observer que le trafic d'enfants dans les États membres de l'Union européenne comme dans d'autres parties du monde n'est pas seulement un processus complexe, mais qu'il est aussi en augmentation. Il y a quelques années seulement, l'adoption d'enfants en Espagne se faisait, de façon générale, par accord privé entre les deux parties. L'entrée en vigueur de la Loi fondamentale No 1/1996 du 15 janvier 1996 sur la protection des mineurs s'est traduite par une modification partielle du Code civil et de la loi relative à la procédure civile en matière d'adoption, et cela conformément aux dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. À l'heure actuelle, le Code pénal érige en infraction le trafic aussi bien interne qu'international d'enfants et punit les parents biologiques et les parents adoptifs ainsi que les intermédiaires parties à des transactions impliquant des enfants à des fins pécuniaires. Ce qui rend difficile la tâche de la police lorsqu'elle cherche à découvrir le trafic de nourrissons, c'est essentiellement l'absence à peu près totale de plaintes et le secret qui entoure les dispositions prises par les parties intéressées. Les associations de malfaiteurs à vaste échelle se livrant à l'exploitation sexuelle des mineurs sont rares en Espagne.

Suisse

134. Une cellule spécialisée chargée des questions de traite d'êtres humains a été mise en place le 1er janvier 1998. Malgré sa capacité limitée - elle ne comporte que quatre personnes travaillant à plein temps - elle a établi certaines priorités, et fera porter l'essentiel de ses efforts sur la lutte contre la pédophilie et le tourisme sexuel impliquant des enfants, la pornographie et la prostitution des enfants.

République arabe syrienne

135. Le Code pénal de la République arabe syrienne érige en infractions punies par la loi l'enlèvement, le transfert illicite et l'abandon d'un enfant, ainsi que le flirt ou l'accomplissement d'actes indécents ou obscènes avec un mineur par voie d'attouchements, de gestes ou d'insinuations. Selon l'article 10 de la loi sur la prévention de la prostitution, le fait d'inciter une personne à s'adonner à la débauche ou à la prostitution ou d'aider ou d'inciter une personne à s'adonner à la débauche ou à la prostitution est une infraction punie par la loi.

Trinité-et-Tobago

136. Trinité-et-Tobago a indiqué que rien ne donnait à penser qu'il y ait eu des cas de vente ou de trafic d'enfants - à l'entrée dans le pays, à la sortie ou en transit; il y avait eu, toutefois, des allégations isolées faisant état de trafic d'enfants imputable à des proches, aux fins d'adoption illicite à l'étranger ou d'exploitation sexuelle. Ce qui est considéré comme plus grave, c'est le fait que Trinité-et-Tobago est un pays de destination pour le tourisme sexuel, ce qui implique exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants et d'adolescents des deux sexes. La Rapporteuse spéciale se préoccupe du fait que parmi les personnes de sexe féminin impliquées dans la prostitution se trouvent des jeunes filles traduites en justice parce qu'elles "échappent à tout contrôle"; cette qualification est applicable en cas de fugue, de désobéissance habituelle, de comportement menaçant ou violent à l'égard des parents ou des tuteurs, et de façon générale à tout comportement agressif et antisocial à l'égard d'autrui. Même si la prostitution n'est pas la principale cause pour laquelle des jeunes filles peuvent être traduites en justice, la Rapporteuse spéciale voudrait, une fois encore, souligner à quel point il est important que tous les mineurs qui se prostituent ne soient pas mis dans la catégorie des mineurs délinquants.

Turquie

137. Le Gouvernement turc a fait savoir qu'aucun itinéraire national ou international de trafic d'enfants à des fins sexuelles ne passait par la Turquie. Les enfants qui se livrent à la prostitution ou à des actes de même nature sont traduits devant les tribunaux pour mineurs. Avant toute condamnation, il est procédé à une enquête sur la famille, les conditions sociales, l'éducation et le niveau d'instruction du jeune délinquant. Les jeunes délinquants condamnés sont envoyés dans des centres de détention. La Rapporteuse spéciale se déclare, une fois encore, gravement préoccupée de ce que certains pays continuent de traiter les enfants prostitués comme des délinquants et non comme des victimes; elle lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils révisent leur législation de manière à assurer que de tels enfants ne soient jamais frappés de mesures punitives.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

138. Au Royaume-Uni, l'opinion publique a commencé d'être sensibilisée aux questions relatives à l'adoption internationale et préoccupée par ces questions vers 1990, à la suite de reportages faisant état de la situation des enfants placés dans des orphelinats en Roumanie. Comme il y a très peu de

bébés adoptables au Royaume-Uni, de nombreux couples, dont certains n'avaient pas reçu des autorités britanniques l'autorisation requise, ont vu dans cette situation l'occasion d'adopter un enfant. Certains de ces couples n'ont même pas essayé d'obtenir une autorisation mais ont simplement "sauvé" un enfant en l'emmenant hors de Roumanie. À l'heure actuelle, l'une des principales préoccupations du Département de la santé est le fait que des enfants sont emmenés du Guatemala au Royaume-Uni sans que les futurs parents adoptifs aient reçu l'autorisation d'adopter. Les enfants sont amenés à un aéroport d'Europe, en particulier Amsterdam, par le représentant légal des adoptants ou quelquefois par un membre de la famille de l'enfant. L'enfant est alors remis aux adoptants britanniques, puis amené au Royaume-Uni en voiture. Le Département de la santé est parvenu à la conclusion que de nombreux pays dont ces enfants sont originaires n'appliquent pas de procédures efficaces de contrôle de l'émigration et n'ont promulgué - au mieux - que très peu de mesures visant à empêcher le trafic d'enfants. Parfois même des fonctionnaires civils ou judiciaires se laissent acheter et certains avocats qui s'occupent des demandes d'adoption en provenance de pays étrangers ne sont pas consciencieux. Les documents officiels requis aux fins d'adoption peuvent souvent être obtenus contre paiement, et la falsification de documents est chose courante.

139. Le Groupe de recherche de la police du Ministère de l'intérieur étudie à l'heure actuelle la question de la traite des femmes, et on pense que ces travaux porteront aussi sur les questions de trafic d'enfants. Le Groupe de recherche devrait présenter son rapport vers la fin de 1999.

Autres pays

140. Les États ci-après ont fait connaître à la Rapporteuse spéciale qu'il n'y a, dans leur pays, ni allégation ni cas de trafic d'enfants : îles Marshall, Jamaïque, Maldives, Saint-Marin.

Alliance internationale d'aide à l'enfance

141. En Asie du Sud, l'Alliance internationale d'aide à l'enfance s'emploie à réunir une documentation sur le trafic et, au Bangladesh, elle participe avec les autorités à des consultations portant sur l'inclusion du trafic des enfants dans les plans d'action nationaux. En Grèce, l'Alliance internationale d'aide à l'enfance a présenté un rapport sur l'exploitation sexuelle et le trafic d'enfants en Grèce, établi dans le cadre d'un projet Alliance Europe intitulé "Vision et réalité", qui bénéficie du soutien de la Commission européenne.

V. MISSION EN BELGIQUE ET AUX PAYS-BAS

142. À l'invitation des Gouvernements belge et néerlandais, la Rapporteuse spéciale a séjourné à Bruxelles du 30 novembre au 2 décembre 1998, et à La Haye et Amsterdam les 3 et 4 décembre 1998. Pendant son séjour, elle a consulté des organisations gouvernementales et non gouvernementales sur des questions relevant de son mandat.

143. La Rapporteuse spéciale remercie vivement les Gouvernements belge et néerlandais ainsi que les personnes qu'elle a eu le privilège de rencontrer pendant son séjour, du dialogue ouvert et fructueux qu'ils ont eu avec elle.

144. La Rapporteuse spéciale avait souhaité se rendre dans ces deux pays pour y étudier de plus près la manière dont les questions relevant de son mandat se posent dans les pays développés, et plus spécifiquement pour effectuer une visite dans un pays d'Europe occidentale. Elle avait commencé de s'intéresser à la Belgique lorsqu'avait été connu le crime odieux de Marc Dutroux - l'homme accusé d'avoir enlevé, violé et mis à mort plusieurs jeunes filles, et soupçonné de faire partie d'un réseau organisé de pédophiles. La Belgique et les Pays-Bas participaient à l'"Opération cathédrale" (voir par. 23) et la Rapporteuse spéciale voulait savoir comment des pays dans lesquels l'Internet était largement utilisé faisaient face au défi que représente ce moyen de communication, dans le contexte de son mandat. De fait, il n'y avait rien de bien nouveau à apprendre concernant l'affaire Dutroux, car l'intéressé n'avait pas encore été traduit en justice, mais la Rapporteuse spéciale a pu prendre une très utile vue d'ensemble de la situation des enfants victimes de trafic et amenés dans l'un ou l'autre pays, à diverses fins.

145. Le laps de temps qui s'écoulera entre la fin de la mission et la date à laquelle les rapports doivent être soumis à la Commission des droits de l'homme à sa présente session, étant très bref, le rapport de ces missions sera publié ultérieurement.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

146. L'un des obstacles principaux auxquels on se heurte lorsque l'on cherche à remédier aux problèmes liés à la vente et au trafic est dû à l'absence de définitions claires de ces pratiques qui entraîne une certaine confusion, complique la tâche du législateur et compromet l'efficacité des mécanismes d'application des lois. Même au sein des organismes des Nations Unies, des États Membres et des organes non gouvernementaux, les opinions divergent.

147. Faute de comprendre clairement la signification précise du terme "trafic", il est impossible de mettre au point des bases juridiques solides permettant d'engager des poursuites contre les trafiquants ou de combattre efficacement le trafic. Si la terminologie utilisée n'est pas très claire, c'est en partie parce que le trafic englobe des situations très diverses, qui n'impliquent pas toutes des migrations illégales ou l'exploitation.

148. Ces problèmes sont aggravés par l'évolution et la modernisation constantes des stratégies de recrutement et des divers types de tromperie, de contrainte et de force employés dans le processus.

149. La plupart des pays destinataires n'ont pas prévu de mécanismes permettant d'arracher les enfants aux situations d'exploitation découlant de la vente ou du trafic. Cela est particulièrement vrai dans les cas d'adoption, car la plupart des organes chargés de l'application des lois hésitent à intervenir dans ce qu'ils considèrent comme des affaires d'ordre purement familial. De même, la plupart des législations nationales n'établissent pas de distinction entre le trafic et les migrations illégales. Ainsi, les enfants qui sont victimes du trafic sont soumis aux mêmes mesures d'expulsion que les migrants illégaux.

150. Il n'existe pas de compilation globale des données sur l'étendue de la vente ou du trafic. Lorsque des statistiques sont disponibles, elles portent sur les femmes et les enfants en général, et n'indiquent pas le pourcentage d'enfants impliqués.

B. Recommandations

151. Pour lutter contre le trafic des femmes et des enfants, les États-Unis et l'Italie ont récemment créé un Groupe de travail sur le trafic des femmes et des enfants. Ce Groupe, qui s'est réuni pour la première fois à Rome le 14 avril 1998, a défini certaines mesures conjointes, auxquelles la Rapporteuse spéciale souhaite souscrire.

Il s'agit notamment des mesures suivantes :

a) La protection des droits des victimes du trafic doit être garantie grâce à l'échange de renseignements quant aux pratiques recommandées en matière d'assistance, de protection et de réinsertion sociale des victimes; les initiatives communes, notamment les stratégies communes de recherche des victimes, devraient être mises en oeuvre en Italie et aux États-Unis et devraient prévoir la protection des familles des victimes dans les pays d'origine;

b) Les agents de la force publique et des services d'immigration et des douanes des pays d'origine doivent recevoir une formation leur permettant d'identifier les filières et le mode de recrutement et d'empêcher ce trafic grâce à des enquêtes et des poursuites efficaces;

c) Des procédures permettant de protéger les témoins doivent être élaborées et des services chargés de faciliter le rapatriement des victimes doivent être créés dans les pays d'origine. Une formation spéciale devrait être dispensée aux fonctionnaires chargés de l'application des lois et une aide fournie aux organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes.

152. La Rapporteuse spéciale voudrait formuler les recommandations suivantes :

a) La vente et la traite des êtres humains doivent être condamnées catégoriquement en tant que pratiques incompatibles avec la dignité de la personne humaine, car elles en font un objet de commerce;

b) Il faudrait établir des normes internationales en ce qui concerne la vente et la traite ou trafic et mettre en place des mécanismes internationaux d'établissement de rapports et de surveillance des activités des États;

c) Les hôpitaux, les cliniques et les établissements de soins devraient être strictement surveillés en vue de réduire les risques d'enlèvement, de vente et de trafic des enfants se trouvant dans de tels établissements;

d) La mise en place de registres internationaux et régionaux d'enfants faisant l'objet d'adoptions internationales devrait être envisagée;

e) La mise en place de registres internationaux et régionaux d'enfants disparus, contenant toutes les informations pouvant servir à les identifier, devrait être envisagée;

f) Des programmes devraient être lancés pour lutter contre la stigmatisation dont les mères célibataires font l'objet et leur donner ainsi les moyens de garder leurs enfants si elles le souhaitent;

g) La coopération bilatérale et multilatérale (surtout entre pays limitrophes), comportant des échanges officiels et systématiques d'informations, est indispensable si l'on veut résoudre ce problème qu'est la traite ou trafic des enfants;

h) Tous les fonctionnaires chargés de l'application des lois, la police des frontières, les agents des douanes et des services d'immigration, les ministres compétents et les membres du système judiciaire des pays touchés devraient être formés et sensibilisés aux problèmes du trafic et aux droits et besoins des victimes. Les politiques des pays de destination en matière d'immigration et d'expulsion devraient être révisées pour empêcher la marginalisation et des traumatismes supplémentaires chez les enfants victimes du trafic;

i) Il faudrait garantir aux victimes de la traite ou trafic une protection contre la persécution ou le harcèlement dont elles font l'objet de la part des autorités compétentes et l'accès à une assistance juridique gratuite ainsi qu'au service d'interprètes qualifiés pendant toutes les procédures;

j) Lorsqu'un trafic se produit en un lieu relevant de la souveraineté d'un État, ou que l'enfant victime d'un tel trafic est trouvé en un tel lieu, cet État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les auteurs de l'acte délictueux;

k) Des directives prescrivant de faire preuve d'humanité peuvent beaucoup contribuer à assouplir les structures juridiques et à atténuer la rigueur du sort des victimes;

l) La priorité doit être accordée à la ratification et à l'application effective et accélérée des conventions et instruments existants en ce qui concerne les droits de l'homme, la traite des personnes, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage;

m) Les législations nationales devraient être révisées, surtout dans les pays d'origine et dans les pays de destination pour expliciter non seulement les responsabilités pénales mais également les éléments de l'acte délictueux, et les peines applicables;

n) Des recherches systématiques doivent être effectuées en vue de mettre en place des mécanismes de lutte plus efficaces aux échelons tant national qu'international. En l'absence de statistiques et de données illustrant l'ampleur du problème, il sera très difficile de recommander l'adoption de mesures;

o) Des procédures doivent être mises au point pour permettre de distinguer entre victimes de la traite et immigrants illégaux, de manière à permettre aux victimes de poursuivre les trafiquants et de regagner en toute sécurité leur pays d'origine grâce à des programmes de réinsertion;

p) D'autres sanctions visant particulièrement à décourager la vente et/ou le trafic d'enfants devraient être encouragées, telles que la suspension ou même la fermeture des établissements participants, à quelque stade que ce soit, au trafic, et la confiscation du produit de la transaction ainsi que des biens et matériels ayant servi à la transaction, tels que véhicules ou autres moyens de transport, ou encore ordinateurs, imprimantes ou autres dispositifs employés pour la production et la falsification des documents illégaux qui facilitent le trafic;

q) Des mesures doivent être prises pour assurer comme il convient la protection des victimes, et celle des témoins qui donnent des informations concernant le trafic, pendant le cours de l'enquête et du procès et par la suite, ce qui peut exiger l'octroi d'un permis temporaire de séjour ou, dans les cas appropriés, l'octroi d'un permis de séjour permanent pour les victimes qui se trouvent dans un pays illégalement;

r) Les États devraient faciliter le transit d'enfants victimes que l'on ramène dans leur pays d'origine, en contribuant à leur fournir des moyens de transport et des accompagnateurs, dans le cadre d'accords de partage des coûts, selon qu'il conviendra, et devraient assurer non seulement leur retour dans des conditions de sécurité mais aussi le maintien de leur protection contre d'éventuelles représailles de ceux dont ils sont les victimes;

s) Les systèmes existants de collecte, de traitement et d'échange de renseignements sur la traite ou trafic devraient être rendus compatibles, grâce à l'harmonisation des définitions et des critères retenus aux fins de collecte des données;

t) Des politiques et procédures de recrutement transparentes, licites, devraient être établies grâce à la coopération entre pays, de manière à assurer que la demande de main-d'oeuvre soit satisfaite sans que des enfants soient mis en danger à cette occasion;

u) Une diffusion continue des renseignements concernant les risques inhérents au trafic, les pratiques des recruteurs, les conditions régnant dans les maisons de prostitution et sur les chantiers de construction ainsi que d'autres formes de servitude doit être poursuivie, car l'évaluation de ces risques est un élément déterminant du processus de prise de décision des intéressés. Aussi longtemps que les perspectives de gain associées à un travail à l'étranger et que les réussites dont font état ceux qui reviennent dans leur pays seront plus convaincantes que les renseignements relatifs aux risques et aux dangers, les victimes des trafiquants, en particulier les enfants et leurs parents, seront des victimes consentantes. Il faudrait faire en sorte que ces renseignements atteignent les différents groupes cibles, en utilisant à cet effet les programmes scolaires, les émissions de radio et de télévision, les campagnes d'affiches, etc.;

v) Les gouvernements doivent identifier et licencier les agents des administrations publiques corrompus qui se font les complices des trafiquants et des marchands, et résister aux pressions de ceux qui voudraient que l'on règle les questions de trafic simplement en limitant l'immigration, ce qui ne ferait qu'exacerber le problème, en particulier pour les enfants.

153. La Rapporteuse spéciale souhaiterait réaffirmer quelques recommandations antérieures pertinentes :

a) Il faudrait organiser des conférences régionales et internationales traitant expressément des poursuites à engager en cas d'actes délictueux liés à l'exploitation d'enfants, avec une composante internationale en vue de déterminer les mécanismes juridiques les mieux adaptés aux poursuites contre les auteurs de ces actes, tels que l'extradition, les poursuites sur place, ou par le biais du principe de l'extraterritorialité tel qu'il est établi dans la législation, ou encore par la coopération bilatérale ou multilatérale;

b) Il faudrait réviser la législation applicable en particulier dans les pays d'origine et dans les pays de destination, de manière à harmoniser les éléments constitutifs de l'infraction, à en définir les auteurs et à préciser les sanctions encourues;

c) Les mécanismes d'intervention en place ainsi que les organisations et institutions fournissant une assistance aux enfants victimes ou à leurs parents ou tuteurs (permanences téléphoniques, groupes de contact au sein des organismes publics compétents, des établissements d'enseignement et des communautés locales) devraient faire l'objet d'une vaste publicité.

Notes

1. Henry L. Black *et al.*, *Black's Law Dictionary: Definitions of the Terms and Phrases of American and English Jurisprudence, Ancient and Modern* (6ème éd.), Santa Clara (Californie), West Publishing Co., 1990.
2. *Trafficking in Migrants: IOM Policy and Activities*.
www.iom.int/migrationweb/focus_areas/trafficking_in_migrants/index.htm.
3. "Trafficking in women and children", déclaration de Mme Anita Botti, directrice adjointe et conseillère principale sur les questions de traite des personnes, Office of the Senior Coordinator for International Women's Issues, Département d'État des États-Unis, délégation à la Réunion de l'OSCE sur les questions se rattachant à la dimension humaine, du 30 octobre 1998.
4. Déclaration de Mme Narcisa Escaler, Directeur général adjoint de l'OIM lors du Séminaire organisé par les États-Unis et l'Union européenne pour lutter contre la traite des femmes à Lvov (Ukraine) les 9 et 10 juillet 1998.
5. Vivien Altman, *Signposts to Asia and the Pacific*, 1996.
6. Signalé par Reuters, le 20 novembre 1997.
7. Voir *Supra*, note 2.
8. *Ibid.*
9. Signalé par *Christian Solidarity International*.
10. Signalé dans *Hindu Daily*, du 20 février 1998.
11. Signalé dans *Siam Rat* (Bangkok), du 11 mai 1998.
12. Anuska Derks, *Trafic de femmes et d'enfants cambodgiens vers la Thaïlande*, (Genève, OIM 1997).
13. Voir *Supra*, note 2.
